

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE

pendant le mois de Septembre 1961

NOTE D'INFORMATION

VI ème Année

N° 5

Novembre 1961

SOMMAIRE

	PAGES
INSTRUCTION ET FORMATION PROFESSIONNELLE EN ITALIE	2 - 8
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	9 - 33
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	37 - 51
ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES	52 - 57

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

H A U T E A U T O R I T É

Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE

pendant le mois de Septembre 1961

NOTE D'INFORMATION

VI ème Année

N° 5

Novembre 1961

SOMMAIRE	
	PAGES
INSTRUCTION ET FORMATION PROFESSIONNELLE EN ITALIE	2 - 8
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	9 - 33
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	37 - 51
ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES	52 - 57

COMMUNAUTE EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

**Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion**

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION
doit être adressée au
Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

LUXEMBOURG

INSTRUCTION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

EN ITALIE

Dans notre NOTE D'INFORMATION no 4, nous avons reproduit un article paru dans le "Mondo Economico" (no 27) du 8.7.1961.

L'article qui suit a paru également dans le "Mondo Economico" (no 33/34, août 1961) et donne un avis critique sur le premier article.

INSTRUCTION ET FORMATION PROFESSIONNELLE EN ITALIE

Tommaso CASINI - Mondo Economico N.33-34

Dans le no 27 de la revue "Mondo Economico", M. Arnaldo CIANI a traité les problèmes relatifs à l'instruction et à la formation professionnelle, en prenant pour prétexte la publication des rapports finaux concernant les travaux de deux commissions ministérielles spéciales, nommées par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et par le ministre de l'Instruction publique.

Cela lui a permis de signaler que, dans l'Italie, la compétence institutionnelle des deux ministères en ce qui concerne le problème essentiel de la formation professionnelle des travailleurs n'est toujours pas très clairement délimitée.

En même temps, il a pu signaler "l'introduction d'un élément absolument révolutionnaire" que le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale compte adopter dans la formation professionnelle, qui est de son ressort, en lui donnant un caractère éminemment éducatif à tous les échelons, afin d'obtenir surtout, en plus de la dextérité manuelle indispensable du métier, une formation totale du travailleur sur le plan de la personnalité humaine.

Il ne fait aucun doute qu'il est absolument nécessaire de définir une fois pour toutes les compétences des deux ministères, afin d'éviter des doubles emplois et des oppositions qui ne peuvent que nuire à un développement ordonné des activités administratives et éducatives intéressant le travailleur: cette exigence a été relevée par M. Fiorentino SULLO, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui, dans le discours qu'il a prononcé devant la Chambre des députés peu après sa nomination et qui traitait de l'exercice 1960/61, souhaita la définition des compétences respectives.

Il ne faut toutefois pas oublier qu'il a souvent été nécessaire de donner à d'urgents problèmes culturels, techniques, professionnels et surtout sociaux une solution qui a entraîné ce qui, à première vue, peut être considéré comme étant une confusion administrative pure et simple, due aux velléités illogiques des milieux politiques et bureaucratiques d'étendre leur propre champ d'action.

A ce propos, pour se rendre compte de la situation actuelle telle qu'elle s'est précisée peu à peu, il nous faut remonter assez loin dans le passé, jusqu'à l'époque où l'inefficacité presque totale (mieux vaudrait dire: l'inexistence totale) de moyens de formation extra-scolaires, vu l'incapacité démontrée des organismes provinciaux d'enseignement technique qui existaient alors, a entraîné. Depuis 1938, la création d'organismes d'enseignement professionnel des travailleurs, à caractère inter-syndical, placés sous le contrôle du ministère des Corporations de cette époque. Après la guerre, le nouveau ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, qui avait été institué à la suite de la scission de l'ancien ministère, hérita naturellement de cette fonction.

Le division envisagée des tâches exige cependant une évaluation cor-

recte de la nature et des caractéristiques particulières des deux ministères intéressés, afin que l'un et l'autre soient appelés à travailler dans les limites et les domaines qui leur conviennent plus particulièrement et afin que la formation professionnelle ait des résultats aussi concrets et efficaces que possible, correspondant sous tous les rapports et à tous moments au développement économique et social du pays et aux diverses possibilités d'emploi locales nationales et internationales.

o o o

M. CIANI regrette que les deux rapports dont il parle dans son article aient été élaborés par deux commissions ministérielles ayant eu chacune une activité indépendante l'une de l'autre, alors qu'il aurait mieux valu que ces commissions coordonnent leurs activités afin d'obtenir un résultat unique.

Cette remarque est certainement justifiée; mais il ne faut pas perdre de vue que l'institution de la commission du ministère du Travail remonte à décembre 1960, alors que la commission du ministère de l'Instruction publique n'a été instituée que beaucoup plus tard, au moment où la commission citée en premier lieu avait déjà pratiquement terminé ses travaux. La seconde commission, toutefois, comme on peut le lire dans son propre rapport, a pu étudier le rapport de la Commission consultative pour la réorganisation législative et administrative des activités relatives à la formation professionnelle des travailleurs.

D'autre part, cette coordination souhaitée par CIANI s'effectuera (du moins, on peut s'y attendre), sous peu à un niveau plus élevé, impliquant de plus grandes responsabilités, quand, au mois de septembre prochain, se tiendra la conférence tripartite déjà annoncée par le ministre PELLA, à laquelle participeront le gouvernement, les employeurs et les travailleurs et qui aura précisément pour objet l'instruction et la formation professionnelle.

Si on considère enfin que cette conférence sera précédée de discussions approfondies entre les ministres intéressés, notamment entre le ministre de l'Instruction publique et le ministre du Travail, en vue d'aligner la politique gouvernementale (conformément à ce qui a été annoncé récemment à la Chambre par M. SULLO, ministre, à l'occasion de la clôture des débats sur l'exercice 1961-1962 du ministère du Travail), on devrait pouvoir espérer que le lamentable conflit au sujet des compétences pourra être définitivement réglé grâce à une nouvelle structure organique qui, comme on l'a déjà dit, tienne compte des caractéristiques prédominantes des deux ministères.

Le ministère de l'Instruction publique se verra évidemment confier en tant que seul responsable la tâche fondamentale de l'enseignement primaire jusqu'à l'âge de 14 ans et peut-être même jusqu'à l'âge de 15 ans, si le projet que M. SULLO a déjà soumis au Parlement est approuvé, comme on le souhaite et comme des accords internationaux précis nous obligent à le faire: dans ce projet, il est proposé de porter à 15 ans l'âge minimum pour l'admission au travail.

Si on voulait résoudre ce problème d'une façon définitive et radicale, il faudrait engager à fond toute l'énergie et employer tous les moyens du ministère de l'Instruction publique qui, en fait, absorbé par sa préoccupation d'affermir ses propres droits en matière de formation professionnelle, ne paraît pas encore avoir constaté le tragique de la situation de l'enseignement

primaire en Italie où, à part l'analphabétisme total, il y a encore 7.580.000 personnes qui n'ont fréquenté l'école primaire que pendant 2 ans, 12.000.000 qui ont quitté l'école primaire à la fin de la 3ème année et 12.940.000 qui n'ont atteint que la 5ème élémentaire. Ces données ne concernent pas seulement la vieille génération mais également la jeunesse actuelle. A cette situation humaine s'ajoute le fait que le seul enseignement primaire manque de 47 143 salles de classe - nombre qui, en raison de l'accroissement naturel de la population, sera dans quelques années de 62.143.

Il est vraiment inutile, pour ne pas dire profondément erroné, de penser à la formation professionnelle de ceux qui ont atteint ou dépassé l'âge minimum pour l'admission au travail avant que ne soit totalement résolu, pour toute la population italienne, le problème culturel fondamental que représente l'école primaire. Il ne faut pas chercher la solution de ce problème uniquement en fonction des instruments et de l'équipement prévus sur le plan scolaire, mais surtout en fonction du potentiel didactique et pédagogique efficace de l'école, apte à faire d'elle ce qu'elle est loin d'être aujourd'hui, en dépit de la prescription constitutionnelle selon laquelle tout citoyen a droit aux bases culturelles essentielles qui lui permettent, au moment opportun et de la façon la plus efficace, d'acquérir une formation complète et sûre de sa personnalité dans la conscience de sa dignité et de sa liberté.

Aux jeunes qui ont dépassé l'âge minimum pour l'admission au travail, deux possibilités se présentent: ils peuvent poursuivre leurs études en suivant, pendant plusieurs années, des cours scolaires réguliers (qui leur permettent d'obtenir le diplôme de fin d'études secondaires ou d'accéder à l'université) ou prendre directement un emploi.

Dans le premier cas, la compétence du ministère de l'Instruction publique est incontestée et indiscutable, même si, pour les enseignements présentant un caractère technico-professionnel, il est souhaitable qu'il existe une relation plus étroite avec le monde du travail représenté en premier lieu par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, qui a une vue d'ensemble complète de son développement et des possibilités d'emploi, ainsi que par les employeurs, les travailleurs et les divers autres ministères: le ministère de l'Industrie et du Commerce et le ministère de l'Agriculture, le ministère du Commerce extérieur et le ministère des Participations d'Etat, le ministère du Tourisme et le ministère de la Marine marchande, etc. On s'est déjà souvent plaint à juste titre de ce que l'école italienne, et particulièrement l'enseignement technique professionnel, souffre (en plus d'une pénurie chronique de moyens et d'installations) d'une insuffisance d'enseignants, qui souvent n'ont pas eu une bonne préparation, ainsi que, surtout, d'un dangereux isolement de la réalité dynamique du monde de la production et de la distribution, si bien que, trop souvent, elle est plus un instrument de culture générale qu'une préparation spécifiquement professionnelle répondant pleinement aux besoins des activités économiques.

Dans le second cas, la compétence du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale nous paraît tout aussi incontestée et indiscutable et cela parce que, dans l'accomplissement de ses fonctions particulières, ce ministère entretient avec toute la vie économique dynamique et ses effets sociaux des liens étroits, qu'aucun autre ministère ne possède et, comme l'a dit M. SULLO à l'occasion de la discussion sur le projet de budget

de l'exercice, parce que ce ministère doit devenir de plus en plus un "ministère moderne qui s'occupe des problèmes économiques et sociaux". A ce propos, M. SULLO devait citer avec bonheur, les paroles qu'Arturo LABRIOLA avait prononcées devant la Chambre, le 6 novembre 1920, et selon lesquelles le ministère du Travail devrait être "considéré comme le symbole de la transformation de la vie italienne" et que sa tâche ne devrait pas "consister uniquement à arbitrer les controverses entraînées par les conflits. Il devrait plutôt essayer de faire un travail plus positif en s'efforçant de créer des organes et institutions aptes à régler d'une façon satisfaisante tous les problèmes concernant le travail.

Conformément à cette interprétation moderne et étendue des fonctions de son ministère, M. SULLO devait conclure en affirmant que la politique du travail "doit être vue sous un angle plus grand, embrassant la politique générale du pays et ses effets sur le plan national et international". La qualification et la reconversion des travailleurs ne pourraient donc faire abstraction d'un ensemble similaire de devoirs sociaux, ni en être séparée.

Dans le discours qu'il a tenu devant la Chambre des députés, le 4 octobre 1960, le ministre SULLO a insisté en termes précis sur la nécessité de distinguer entre les tâches du ministère de l'Instruction publique et celles du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale: "L'école s'occupe de l'instruction de base jusqu'à l'âge minimum pour l'admission au travail: c'est là son droit; il incombe au monde du travail de s'occuper de la formation professionnelle théorique et pratique des travailleurs, à partir de l'âge minimum pour l'admission au travail".

M. RAPELLI - qui a présidé avec une rare compétence la Commission consultative pour la réorganisation législative et administrative des activités concernant la formation professionnelle des travailleurs, nommée par le ministre du Travail - en présentant le rapport de cette commission, a bien mis en évidence que la commission s'était efforcée de prévoir pour le ministère du Travail "le maximum de liberté d'action, qui tient compte des activités spécifiques du ministère de l'Instruction publique et les valorise, activités qui ont pour but de donner à tous les jeunes italiens la formation culturelle indispensable à la formation professionnelle à tous les échelons".

On souligne dans le rapport (en prévoyant l'institution d'un "Centre de maîtrise du Travail", en vue de donner une uniformité méthodologique et didactique à l'enseignement professionnel) "qu'il serait souhaitable de constituer un organe à caractère interministériel, qui centralise les connaissances et les expériences des différentes administrations s'occupant de la formation professionnelle, dans le dessein d'obtenir un programme unique et général".

Le même ministre, dans l'introduction de la publication du rapport mentionné, déclare que la parution de tous les documents relatifs aux diverses activités doit surtout être considérée comme un moyen de "fournir aux techniciens de l'enseignement et, plus encore, à l'opinion publique tout le matériel disponible, afin que les nombreux malentendus provoqués, depuis bien des années, par les polémiques puissent être supprimés". Il ajoute courageusement, comme c'est son habitude: "En Italie, et pas seulement en Italie, les conflits de compétence sont à l'ordre du jour. Ils sont également de mode en matière de formation professionnelle. Contribuer à éliminer les causes de vieilles dissections en nous inspirant de l'exemple des nations qui ont par-

couru le chemin de l'industrialisation avant nous et en élargissant les horizons au-delà des barrières artificielles des bureaucraties, voilà le but que nous nous sommes fixé en stimulant l'utile confrontation d'idées et d'expériences résumées dans le rapport de la Commission Rapelli. Nous souhaitons que ce rapport suscite d'abord un débat fructueux sur le plan national et ensuite une réorganisation efficace des activités concernant la formation professionnelle des travailleurs".

Un point de l'article de M. CIANI mérite une explication précise. Il s'agit de la constatation à laquelle aboutit l'auteur en ne citant que deux mots d'une longue phrase qui caractérise le nouvel esprit qui, selon les conclusions de la commission Rapelli, devrait animer le ministère du Travail dans ses actions. Il cite la notion de "formation culturelle" et termine son commentaire en prétendant que "tout le nouveau programme pourrait pratiquement être limité à la création d'un pendant superflu de l'organisation professionnelle et scolaire".

Or cette interprétation est absolument impossible si on prend connaissance de tout le contexte du passage et si on considère sa signification à la lumière de la réalité des processus modernes de production. L'avis de la commission Rapelli dit en effet textuellement à ce sujet :

" On déclare qu'il est nécessaire d'abandonner les conceptions étroites imposées - il y a douze ans - par les exigences particulières de l'après-guerre et on soutient l'idée d'une formation professionnelle qui serait moins une préparation technique et manuelle à l'exercice de métiers spécifiques qu'une formation culturelle dans laquelle on pourrait insérer successivement, à tous les échelons de la hiérarchie professionnelle, les aptitudes et les connaissances techniques, tant générales que spécifiques, correspondant aux niveaux de technicité et d'organisation atteints dans les divers secteurs de la production. Ces niveaux, étant donné leur dynamisme continu, n'exigent pas tant une spécialisation déterminée du travailleur qu'une souplesse et une capacité d'adaptation fondées plutôt sur une éducation mentale que sur une qualification spécifique et restreinte. C'est pourquoi il semble que la formation professionnelle (si elle désire conserver un contact permanent et efficace avec la vie et agir d'une manière réaliste) soit de plus en plus destinée à prendre un caractère polytechnique permettant l'adaptation, au moment opportun, de l'individu à l'évolution et à la transformation progressives et continues des systèmes de production".

Comme si cela n'était pas suffisant, M. RAPELLI précise dans son introduction que :

" L'examen des divers problèmes soumis aux membres de la Commission met bien en évidence la nécessité de considérer la formation professionnelle du travailleur non pas comme un phénomène conditionné par des situations particulières mais comme une réalité organique ayant une structure déterminée, apte à garantir une formation professionnelle maximale en vue d'obtenir une solide "promotion du travailleur" qui permette à celui-ci de gravir rapidement, à partir des échelons les plus bas, l'échelle des valeurs professionnelles".

On sait que la sociologie la plus moderne comme la pédagogie du travail également la plus moderne ont désormais indiscutablement établi que, vu la

mobilité caractéristique des emplois et des fonctions propre aux processus techniques les plus modernes, une qualification professionnelle qui se base sur une spécialisation technique exagérée ne pouvait pleinement garantir des capacités totalement valables, celles-ci ne pouvant être acquises que si l'habileté technique et manuelle va de pair avec une formation professionnelle générale qui permet une adaptation et une reconversion rapides du travailleur à tout changement d'emploi et à tout changement technique intervenant dans l'accomplissement de ses fonctions. En outre, de récentes statistiques ont confirmé cette doctrine en démontrant que, dans les pays les plus industrialisés tels que les Etats-Unis, la masse des travailleurs a tendance à changer de genre de travail (bien que, souvent, les travailleurs restent dans la même entreprise) en moyenne tous les cinq ans.

Parmi les nombreuses voix autorisées qui attestent cette exigence, nous ferons entendre celle de DEWEY :

" La routine, l'action, l'automatisme peuvent augmenter l'aptitude à effectuer un travail déterminé mais ne permettent pas de découvrir de nouveaux rapports et relations; ils limitent le champ de vision au lieu de l'élargir. Et puisque notre milieu varie et que notre façon d'agir doit être modifiée pour pouvoir maintenir avec succès l'équilibre des relations avec les choses, une façon d'agir uniforme et isolée devient désastreuse aux moments critiques - et l'habileté vantée devient une banale incapacité".

A part les observations particulières que peut susciter la lecture des rapports des deux commissions ministérielles, qu'il faut évidemment considérer comme étant des documents unilatéraux, un point commun émerge très clairement des deux rapports, bien que l'évaluation et les limites de l'activité de chacun de ces ministères soient naturellement différentes: la nécessité absolue d'aboutir à une délimitation précise des tâches institutionnelles, qui tiennent compte de la contribution et de la capacité de chacun de ces ministères, afin d'éviter que soient dispersés les moyens et l'énergie dans un secteur où le besoin de clarté et d'impulsion organique est si grand.

Les décisions, étant donné leur extrême importance politique, sociale et économique, dépassent le cadre des tâches restreintes de commissions d'étude ministérielles à caractère consultatif. Ce sera d'abord le gouvernement dans son ensemble puis le Parlement, qui, en évaluant - abstraction faite de points de vue particuliers, encore que légitimes - les compétences, les capacités et les moyens, traceront la ligne de séparation des deux ministères. Ou mieux encore, en invitant tous les organismes et forces directement intéressés et capables de fournir une contribution déterminante particulière à collaborer à l'oeuvre de formation professionnelle des travailleurs, on pourra décider, conformément à l'heureuse proposition de la commission Rapelli, que nous avons déjà citée, "la création d'un organisme à caractère interministériel qui centralise les connaissances et expériences des diverses administrations s'occupant de la formation professionnelle, dans le dessein d'obtenir un programme unique et général".

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES
PAYS DE LA COMMUNAUTE

REPUBLIQUE FEDERALE

Situation générale dans les charbonnages - Situation de l'emploi - Mines de houille - Mines de lignite - Sidérurgie y compris laminoirs et tréfileries - Fonderies de fonte et d'acier - Travailleurs étrangers - Législation - Accord entre la République fédérale d'Allemagne et l'Irlande au sujet des travailleurs migrants - Accord entre la République fédérale, le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord en matière de sécurité sociale - Loi relative à l'accord entre la République fédérale, le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord en matière d'assurance chômage - Augmentations des salaires et traitements dans les mines de lignite - Dénonciations de conventions collectives - Mines de charbon - Industrie sidérurgique - Elections des conseils d'entreprise des employés dans l'industrie métallurgique - Niveau général des pensions au début de 1961 - Accidents en 1960 - Conférence mondiale pour la formation des travailleurs

Situation générale dans les charbonnages

Dans l'ensemble, les ventes des charbonnages de la République fédérale (sans la Sarre) ont été satisfaisantes pour le mois de septembre 1961. Aucun poste chômé n'a été enregistré.

Les stocks de charbon sur le carreau des mines d'Allemagne occidentale (sans la Sarre) ont accusé, en septembre 1961, l'évolution suivante :

Référence	Total	d o n t	
		Houille	Coke
Fin août	10 855 000	6 627 000	4 228 000
Fin septembre	10 421 000	6 143 000	4 278 000
Variation	- 434 000	- 484 000	+ 50 000

Situation de l'emploi

Charbonnages

Le nombre de mineurs occupés dans les charbonnages d'Allemagne fédérale (sans la Sarre) a encore diminué :

Fond 1 600 départs (mois précédent 1 300) sur environ 250 700 ouvriers au total
Jour 200 départs (mois précédent 1 000) sur environ 122 900 ouvriers au total

Dans la Sarre, les effectifs du fond ont diminué de 200 ouvriers et ceux du jour de 100 ouvriers.

De nombreux travailleurs étrangers sont retournés dans leur pays, à l'expiration de leur contrat annuel, ou ont cherché un nouvel emploi dans d'autres secteurs économiques.

Pendant le mois couvert par le rapport, les charbonnages de la Rhénanie du Nord-Westphalie ont demandé 23 776 travailleurs, dont 12 021 mineurs de fond et de surface, 1 918 jeunes travailleurs, 9 239 apprentis mineurs et 598 apprentis ouvriers de métier.

On prévoit l'affectation de travailleurs étrangers à une grande partie des emplois disponibles. Les commissions allemandes à l'étranger ont cherché au total 8 260 travailleurs étrangers (mois précédent 7 630) pour les charbonnages de la Rhénanie du Nord-Westphalie. On envisage de recruter la plupart des travailleurs en Italie (4 049), en Espagne (2 657) et en Grèce (954).

Mines de lignite

Dans ce secteur, on a constaté un important besoin en ouvriers spécialisés et manoeuvres. Le recrutement n'a pas permis d'occuper tous les emplois vacants.

Mines de fer

Les ventes des mines de fer du "Siegerland" ont diminué. Les stocks ont augmenté.

La "IG-Bergbau und Energie", dans une déclaration, a pris position contre la fermeture envisagée, dans l'industrie sidérurgique, d'un certain nombre de mines de fer. On a cité la fermeture de la mine de fer "Neue Haardt" dans le "Siegerland". Si ce siège devait être fermé, 8 000 mineurs perdraient leur emploi. Or, ce chiffre représente plus de 40 % des mineurs des mines de fer de la République fédérale.

Production sidérurgique, y compris laminoirs et tréfileries

On n'a signalé aucune variation de la production sidérurgique par rapport au mois d'août. La situation des carnets de commandes était satisfaisante. On dénotait, par contre, un grand besoin en ouvriers qualifiés. Ces besoins n'ont pu être couverts qu'en faible partie.

Une partie des laminoirs ont déclaré recevoir constamment de nouvelles commandes. En raison de la concurrence étrangère et des reprises aux stocks chez les négociants et les consommateurs, certains laminoirs ont dû prendre des mesures restrictives entraînant des diminutions d'horaire de travail.

Fonderies de fonte et d'acier

Le secteur a connu le plein emploi et souffre d'une pénurie de main-d'oeuvre. Le recrutement effectué par l'intermédiaire des services de la main-d'oeuvre n'a permis de couvrir qu'une partie des besoins.

(Rapport du président du LAA-NW (Service de la main-d'oeuvre de la Rhénanie du Nord-Westphalie) pour le mois de septembre 1961)

Travailleurs étrangers

L'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage "Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung" a installé à Ankara un bureau chargé de recruter des travailleurs turcs pour la République fédérale. Les charbonnages demandent beaucoup de travailleurs étrangers; aussi prévoit-on, pour l'avenir, un nombre plus important de travailleurs turcs dans ce secteur.

Législation

Accord entre la République fédérale et l'Irlande au sujet des travailleurs migrants

Les pays précités ont déjà signé un accord sur les travailleurs migrants le 11/5/1960. Cet accord n'est entré en vigueur qu'avec la promulgation de la loi fédérale du 20/7/1961 (BGBl. T. II, 1961 /N° 37). Ses dispositions sont en principe les mêmes que celles convenues dans les accords que la République fédérale a passés avec d'autres pays dans ce domaine.

Le texte de cet accord a été publié en allemand et en irlandais dans le Bundesgesetzblatt (Journal officiel) précité.

Accord entre la République fédérale, le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord en matière de sécurité sociale (1)

Cette convention a été mise en vigueur le 1/8/1961 par un avis publié dans le BGBl. T. II, 1961, N° 34.

Loi relative à l'accord entre la République fédérale, le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord en matière d'assurance-chômage

Nous avons déjà annoncé antérieurement le projet de loi relatif à cet accord (2). Entretemps, cette loi a été promulguée et publiée dans le BGBl. T. II, 1961, N° 29.

Les versions allemande et anglaise de cet accord ont été publiées dans le Bundesgesetzblatt précité.

Augmentation des salaires et traitements dans les mines de lignite

Dans les mines de lignite de la rive gauche du Rhin, les salaires seront augmentés de 14 % à compter du 1/1/1962. Les majorations pour travail de nuit passeront de 2 à 4 DM par poste.

A compter du 1/1/1962, les salaires et traitements augmenteront au total de 15,2 %.

Les ouvriers des mines de lignite de la rive gauche du Rhin sont rémunérés suivant les principes de la qualification des tâches. L'augmentation des salaires porte à raison d'environ 80 % sur le salaire de base et de 20 % sur la valeur du point.

Jusqu'à expiration de l'accord de salaire en vigueur, une augmentation de 12,5 % sera accordée du 1/10 au 31/12/1961 à titre transitoire.
(Source : "Einheit", Organe du "IG-Bergbau und Energie" du 2/10/1961)

(1) Cf. NOTE D'INFORMATION, VIème année, 1961, N° 3, p. 18

(2) Cf. NOTE D'INFORMATION, VIème année, 1961, N° 3, p. 24

Dénonciations de conventions collectives

Charbonnages

La "IG-Bergbau und Energie" a dénoncé les conventions collectives générales en vigueur dans les divers bassins. Par le moyen d'une nouvelle réglementation, elles visent à obtenir la réaunération des postes chômeés.

Les conventions collectives sur les salaires des ouvriers et employés des charbonnages de la rive gauche du Rhin ont été dénoncées pour le 31/12/1961.

Industrie sidérurgique

En septembre 1961, la "IG-Metall" a dénoncé les conventions collectives s'appliquant à 70 000 ouvriers et employés de l'industrie métallurgique du Land Schleswig-Holstein. Il est demandé une prolongation d'une semaine des congés annuels, une augmentation de la prime pour postes de nuit et une prolongation du délai de licenciement.

En septembre 1961, la "IG-Metall" a également dénoncé le règlement régissant les congés d'environ 200 000 travailleurs de l'industrie sidérurgique de la Rhénanie du Nord-Westphalie et de 1 000 000 de travailleurs de l'industrie métallurgique. On revendique une durée minimum du congé annuel de 24 jours pour les ouvriers et employés.

Le syndicat des employés "Deutsche Angestellten- Gewerkschaft" a dénoncé les barèmes en vigueur dans l'industrie métallurgique. Elle revendique pour les employés un congé annuel

de 18 jours pour les employés âgés de plus de 18 ans,
de 21 jours pour les employés âgés de plus de 25 ans et
de 24 jours pour les employés âgés de plus de 30 ans.

Au total, 3,5 millions de travailleurs de l'industrie métallurgique attendent une augmentation de leur congé annuel.

Elections des conseils d'entreprise des employés de la métallurgie (1)

On trouvera ci-après le tableau des résultats - à présent disponibles - des élections des conseils d'entreprise des employés de l'industrie métallurgique. Ces résultats se répartissent comme suit d'après les mandats :

	<u>IG-Metall</u>	<u>Deutsche Angestellten Gewerkschaft (syndicat des employés)</u>	<u>Christl. Gewerkschaften Deutschland (syndicats chrétiens)</u>	<u>non syndiqués</u>
1961	4549 = 47,1%	2051 = 21,2%	69 = 0,7%	2994 = 31,0%
1959	3597 = 41,6%	1977 = 22,9%	56 = 0,6%	3013 = 34,9%
	+ 952 = +5,5%	+ 74 = -1,7%	+ 13 = +0,1%	- 19 = 3,9%

(1) Voir NOTE D'INFORMATION, VIème année, 1961, N° 3, pp. 22 et 23.

Niveau général des pensions au début de 1961

La pension moyenne d'un affilié à l'assurance pension des travailleurs atteignait un montant mensuel de 167,10 DM au début de l'année, cependant que celle versée par l'assurance des employés se montait à 272,70 DM.

En avril 1961, la pension moyenne des travailleurs ayant atteint l'âge de 65 ans s'élevait à 185,70 DM pour l'assurance pension des ouvriers et à 304,80 DM pour l'assurance pension des employés.

La pension de veuve était de 123,60 DM par mois pour l'assurance pension des ouvriers et de 176,20 DM par mois pour l'assurance pension des employés.

Accidents survenus en 1960

Dans les charbonnages de la République fédérale (sans la Sarre), le nombre d'accidents a diminué. En 1960, on a enregistré 113 871 accidents contre 127 074 l'année précédente. Le nombre d'accidents graves atteignait 7 830 contre 8 558 au cours de l'année précédente.

On a enregistré 350 accidents mortels contre 437 en 1959.

Conférence mondiale pour la formation des travailleurs

Le "D.G.B. - Auslandsdienst N° XII / 9 du 10/1961" contient l'information suivante :

"A l'invitation du Bureau fédéral de la Confédération allemande des syndicats (Deutscher Gewerkschaftsbund) l'Association internationale pour la formation des travailleurs, qui groupe 26 organisations des cinq continents, tiendra son 6ème Congrès général à Dusseldorf.

Comme l'a déclaré M. Harry NUTT, secrétaire général de l'Internationale, ce congrès sera la plus importante manifestation de ce genre, étant donné la participation de nombreux pays en voie de développement, d'organisations internationales, indépendantes des gouvernements, ainsi que de l'UNESCO et de l'Organisation internationale des travailleurs. Lors de ce congrès, on approfondira notamment les problèmes de la formation des adultes dans les pays en voie de développement".

BELGIQUE

SECURITE SOCIALE

Prestations sociales - Maladies professionnelles -
Travailleurs frontaliers

CONDITIONS DE TRAVAIL

Durée du travail - Adaptation du travail à
l'homme - L'accueil des travailleurs dans
l'entreprise

Emploi dans les charbonnages - Indice des
prix de détail

SECURITE SOCIALE

Prestations sociales

Une loi du 17 juillet 1961 (Moniteur belge du 1er septembre) augmente les pensions de retraite et de survie des ouvriers, employés et assurés libres. Les majorations sont entrées en vigueur le 1er octobre 1961 et sont de 4,33 % pour les ménages, de 8,94 % pour les isolés et de 16,53 % pour les veuves.

Les pensions partielles sont augmentées dans les mêmes proportions.

Un arrêté royal du 30 août 1961 a majoré le taux des cotisations fixées par les articles 77 et 78 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

L'arrêté précise notamment que les cotisations dues par les employeurs non assujettis à la sécurité sociale ou les employeurs assujettis à ce régime, mais qui occupent des travailleurs qui ne le sont pas, sont augmentées.

Les cotisations forfaitaires mensuelles sont portées de 422,50 frs. à 447,50 frs. pour les travailleurs et de 250 frs. à 265 frs. pour les travailleuses.

L'effet du texte est rétroactif à partir du 1er janvier 1961.

Le Moniteur belge du 1er septembre 1961 a publié trois arrêtés royaux du 24 août 1961 concernant le régime des mineurs en matière de pensions d'invalidité, de retraite et de survie.

Ces trois textes sont entrés en vigueur le 1er octobre dernier.

L'un fixe le montant du supplément de pension d'invalidité accordé aux ouvriers mineurs et assimilés, qui est désormais de :

- a) - 17.728 frs. pour les ouvriers mariés, pour les ouvriers célibataires, veufs ou divorcés qui ont à leur charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans et pour les assurés séparés de leur épouse qui ont à leur charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans ;
 - 23.760 frs. pour les ouvriers du fond.
- b) - 14.532 frs. pour les ouvriers célibataires, veufs, divorcés ou séparés autres que ceux visés au par.a) ci-dessus ;
 - 17.304 frs. pour les ouvriers du fond.

Un autre arrêté royal augmente les prestations de pensions de retraite et de survie prévues par l'arrêté royal du 28 mai 1958.

Les pensions de retraite partielles sont de ce fait augmentées de :

- 4,33 % pour les bénéficiaires mariés ;
- 8,94 % pour les autres bénéficiaires.

Les pensions de survie partielles sont augmentées de 16,53 %.

Les majorations sont égales à celles prévues par la loi du 17 juillet 1961 pour les pensions partielles des ouvriers, des employés et des ouvriers libres.

Un troisième arrêté modifie également l'arrêté royal du 28 mai 1958 portant statut du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs en matière d'organisation du régime des pensions de retraite et de survie.

Il prévoit notamment une augmentation du taux de pension minimum garanti, ainsi que la majoration du supplément de pension accordé aux bénéficiaires qui sont en droit de recevoir une pension de retraite en vertu d'un autre régime.

Un arrêté royal du 5 septembre 1961 a étendu les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés.

Le texte est d'effet rétroactif à partir du 1er juillet 1961, exception faite de son article 1er qui sort ses effets le 1er janvier 1962.

Maladies professionnelles

Le Conseil d'administration de la Fédération des industries belges a adopté un projet de réforme du régime de réparation des maladies professionnelles qui étendra à toutes les entreprises la garantie contre les maladies professionnelles et qui répartit la charge sur l'ensemble des entreprises.

Cette réforme favorise en outre la prévention en fixant une cotisation particulière pour les entreprises qui ont des cas de maladies professionnelles. Ce projet a été transmis au ministre de la Prévoyance sociale.

En attendant qu'il soit approuvé, le régime de réparation des maladies professionnelles est régi par l'arrêté royal du 10 juillet 1961 qui comporte par rapport au précédant arrêté une rubrique nouvelle visant "les entreprises

où les travailleurs sont exposés aux risques d'affection provoquée par le beryllium ou ses composés".

Travailleurs frontaliers

Les frontaliers belges qui travaillent en France et qui deviennent malades après une période de plus de quatre semaines de chômage indemnisés en Belgique, sont exclus du bénéfice des allocations familiales en vertu de l'article 59 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés a émis un avis favorable au sujet du paiement d'allocations familiales extra-légales à charge de son fonds de réserve aux anciens travailleurs frontaliers belges en France se trouvant dans la situation précitée et, par extension, à ceux d'entre eux qui sont victimes d'un accident de travail alors que l'Office national de l'emploi leur a procuré un travail.

Cette décision n'est valable qu'à partir du 17 juillet 1961. Néanmoins, l'opportunité d'accorder ces avantages pour la période antérieure sera étudiée prochainement.

Les travailleurs belges qui ont été habituellement occupés dans un pays limitrophe de la Belgique - notamment, la France - mais qui sont domiciliés en Belgique peuvent, sous certaines conditions, même s'ils n'ont jamais travaillé en Belgique, bénéficier d'une pension du régime belge.

Ceux de ces travailleurs qui ont été occupés en dernier lieu en France et qui bénéficient de cette pension se voient privés des prestations familiales françaises. Par ailleurs, la famille de ces travailleurs se trouve exclue du bénéfice des allocations familiales du régime belge pour salariés puisque les intéressés n'ont jamais travaillé en Belgique.

L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés a décidé d'accorder des allocations familiales au taux ordinaire aux familles intéressées, à partir du 27 juin 1961. L'opportunité d'accorder les mêmes avantages pour la période antérieure à la date précitée sera discutée prochainement.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Durée du travail (1)

Une réglementation définitive de l'application de la semaine de cinq jours dans les mines belges a été acceptée par la Commission nationale mixte des mines.

La formule 1 (fond: 8 heures et quart, surface: 8 heures et demie par jour, soit 50 semaines à 5 jours) sera appliquée à tout le bassin du Nord.

Par contre, la formule 2 (fond: 8 heures, surface: 8 heures et quart par jour, avec 8 samedis de travail) sera appliquée pour les 4 bassins du Sud.

Cette solution de compromis a dû être adoptée en raison des positions divergentes des syndicats C.S.C. et F.G.T.B.

Le C.S.C. a recommandé la première formule et les ouvriers de la Campine

(1) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 4 - p.20.

affiliés à la F.G.T.B. suivront également ses consignes. Par contre, pour les bassins du Sud, les syndicalistes chrétiens se conformeront aux directives de la F.G.T.B.

Adaptation du travail à l'homme

Une session internationale d'études sur les problèmes que pose l'adaptation du travail à l'homme a eu lieu à Liège en septembre. A cette occasion, l'attention qu'il y a lieu de porter aux limites biologiques du corps humain lors de la conception des machines et des outillages et l'étude des effets de l'ambiance du Travail (éclairage, chaleur, bruit, etc.) ont été mises en évidence.

L'Accueil des travailleurs dans l'entreprise

En ce qui concerne l'accueil des travailleurs, les lois relatives au contrat de travail et d'emploi, ainsi que l'arrêté-loi organique des commissions paritaires, ont été modifiés par une loi du 20 juillet 1961 (Moniteur belge du 1er septembre 1961).

La législation nouvelle met surtout l'accent sur l'attention qu'il convient de consacrer à l'accueil et à la formation des jeunes travailleurs, ainsi qu'à l'établissement de rapports étroits avec les écoles professionnelles. Sur une demande du ministre du Travail, le Conseil national du Travail s'était prononcé à ce sujet dans son avis du 3 mars 1960, lequel a été strictement suivi par le législateur.

o

o o

Emploi dans les charbonnages

En septembre 1961, l'effectif (fond et jour) a été de 86.800 ouvriers inscrits, dont 32.700 dans la Campine et 54.100 dans le Sud - contre, respectivement, 87.500, 33.100 et 54.100 en août 1961.

Quant au chômage pour manque de débouchés, il n'a touché que la Campine - où il a été caractérisé par les chiffres suivants :

Ouvriers touchés (fond et jour)	4.600
Journées perdues (fond et jour)	4.600
Moyennes des journées perdues par ouvrier touché	1
Perte de production (en tonnes)	6.000

Indice des prix de détail

L'indice des prix de détail s'établit à 111,48 en septembre 1961,
contre 111,68 en août 1961.

FRANCE

SALAIRES

Le prochain relèvement du salaire minimum
interprofessionnel garanti

SECURITE SOCIALE

Allocations familiales - Congrès des
associations familiales - Aspects sociaux
du IVe plan

Promotion sociale - Main-d'oeuvre étrangère
Indice des prix de détail - Emploi dans les
charbonnages - Reconversion - La situation
des houillères françaises - Conflits sociaux

SALAIRES

Le prochain relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti

M. Wilfrid BAUMGARTNER a annoncé à la commission des Finances de l'Assemblée Nationale que le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) serait prochainement relevé, très probablement le 1er décembre 1961. Le 1er octobre 1960, le salaire horaire minimum dans la région parisienne avait été porté à 1,6385 NF.

L'indice des prix de détail (179 articles), dont l'évolution détermine la fixation du S.M.I.G., était resté à peu près stable jusqu'en juillet dernier. Mais des hausses au cours des deux derniers mois l'ont porté à 125,14 en août et il n'est plus séparé du seuil de déclenchement de l'échelle mobile du salaire minimum (125,27) que de 0,13 point. Le seuil a été franchi en septembre. En octobre, la majoration du prix du lait et du charbon et d'autres facteurs, feront progresser à nouveau l'indice des 179 articles. C'est sur la moyenne de ces deux mois que sera calculé le nouvel indice de référence. On peut prévoir qu'il se situera à un niveau supérieur d'un peu moins de 2,50 % à celui du 1er octobre 1960. Si le gouvernement se tient strictement à ce taux, le salaire horaire dans la région parisienne restera un peu inférieur à 1,69 NF.

La majoration du salaire minimum n'intéressera directement qu'un nombre relativement restreint de salariés (environ 500.000), les salaires effectifs ayant été relevés, dans la grande majorité des cas depuis un an dans une proportion beaucoup plus forte.

En effet, contrairement à une opinion très répandue parmi les salariés et même parmi les employeurs, le S.M.I.G. n'est pas un salaire pilote qui servirait de base à la hiérarchie des salaires et dont les majorations se répercuteraient obligatoirement avec le même pourcentage sur tous les salaires réels. La seule obligation qu'entraîne un relèvement du S.M.I.G.

consiste à porter les salaires inférieurs au S.M.I.G. au nouveau niveau. A cette occasion s'impose une fois de plus la question d'une "adaptation" des hausses du S.M.I.G. à l'augmentation des salaires réels. Ce sont, en effet, les moins favorisés des salariés, ceux qui touchent tout juste le minimum vital, qui sont désavantagés à chaque augmentation. En quatorze mois, leur rémunération n'a augmenté que de 2 à 3 %, alors que la moyenne générale des salaires s'est élevée de 6 à 8 %.

SECURITE SOCIALE

Allocations familiales

Le réajustement des allocations familiales revendiqué par les syndicats et les associations familiales tout au long des derniers mois a été décidé par le gouvernement. Des discussions sont ouvertes sur la meilleure technique de financement de cette augmentation. Un certain nombre de cadres et d'industriels se sont émus des propositions de "déplafonnement" des cotisations. Il est évident que les entreprises les plus évoluées, qui paient des salaires élevés à un personnel de haute qualification, seraient particulièrement touchées par une telle mesure.

M. BAUMGARTNER a annoncé à la commission des finances de l'Assemblée nationale qu'avant le 15 octobre le budget ferait l'objet d'une lettre rectificative majorant les crédits de 250 millions de NF. Cette somme devrait permettre de tenir compte des conclusions de la commission Prigent sur les prestations familiales (1). La majoration ne sera cependant pas de 20 % de l'ensemble des prestations, comme l'avait proposé la commission Prigent, mais seulement d'environ 5% des seules allocations familiales (taux de 1960 et 1961).

Congrès des associations familiales

L'assemblée générale de l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) s'est tenue au mois de septembre.

Son rapport sur la sécurité sociale réclame l'autonomie des caisses d'allocations familiales, d'assurances sociales et de vieillesse, ainsi que le regroupement des régimes particuliers, "qui doivent être envisagés dans le cadre du département".

L'U.N.A.F. estime que la gestion des caisses d'allocations doit être indépendante des pouvoirs de contrôle.

Au sujet des différentes prestations, les revendications de l'assemblée sont les suivantes :

- établissement du niveau minimum de compensation des charges familiales à partir d'un salaire de base identique pour les différentes prestations ;

(1) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 4 - p. 25 .

- différenciation des taux d'allocations selon l'âge des enfants (en raison de leurs besoins) et selon l'importance de la famille ;
- prolongement du droit aux allocations familiales au delà de dix-sept ans en cas de formation professionnelle ou de poursuite d'études ;
- amélioration des prestations médicales ;
- attribution d'une "véritable" allocation de la mère au foyer.

Aspects sociaux du IVe plan

M. Pierre MESSE, commissaire général au plan, a fait un exposé sur les aspects sociaux du quatrième plan de développement économique et social.

Le chapitre social du plan prévoit le développement de l'équipement hospitalier et des établissements d'enseignement ainsi que la redistribution des revenus sous forme directe ou indirecte.

A cet égard, la difficulté principale consiste à harmoniser les prestations sociales sans que le déséquilibre économique soit aggravé.

Pour arrêter l'ensemble de sa politique sociale, le gouvernement se base sur les rapports préparés par la commission Prigent (sur la famille) et par la commission Laroque (sur le développement démographique et la situation économique des vieillards).

o

o

o

Promotion sociale

Tous les ouvriers professionnels 3e catégorie (les P 3, qui constituent la catégorie supérieure des ouvriers professionnels) de la régie Renault bénéficient désormais du statut du personnel mensuel (employés, techniciens ou cadres), sous la seule condition d'avoir une année d'ancienneté. Tous les P 2 (la catégorie immédiatement inférieure) ayant quinze années d'ancienneté deviennent également mensuels.

De plus, pour chaque tranche trimestrielle de P 2 accédant à ce statut en raison de leur ancienneté, un contingent supplémentaire de 10 % d'ouvriers de cette catégorie ayant moins de quinze années de présence sera nommé "au choix". Ces mesures concernent pour l'immédiat environ trois mille personnes.

La régie Renault accordait déjà le statut de mensuel aux ouvriers de toutes catégories (mensuels, O.S. ou professionnels) ayant trente années d'ancienneté.

Main-d'oeuvre étrangère

Selon le rapport que la "Commission d'étude des problèmes de la famille" (Prigent) a remis au gouvernement français en septembre, la France a besoin

de main-d'oeuvre étrangère jusqu'en 1965. Cette prévision a été faite compte tenu de la tendance actuelle de l'évolution démographique en France.

Indice des prix de détail

L'indice dit "des 179 articles" a été de 125,72 en septembre - contre 125,14 en août.

Emploi dans les charbonnages

En septembre, l'effectif (fond et jour) a été de 179.900 ouvriers inscrits, dont 104.700 dans le Nord/Pas-de-Calais, 35.500 en Lorraine et 39.700 dans le Centre-Midi contre, respectivement 179.800, 104.800, 35.300 et 39.700 en août.

Quant au chômage pour raisons économiques, il n'a touché que le Centre-Midi - où il a été caractérisé par les chiffres suivants :

Ouvriers touchés (fond et jour)	9.600
Journées perdues (fond et jour)	13.500
Moyenne des journées perdues par ouvrier touché	1,4
Perte de production (en tonnes)	15.000

Reconversion

Dans le cadre du plan de reconversion progressive des régions minières, s'inscrit la création d'une importante usine de pneumatiques de la firme américaine Firestone à Béthune. La quasi-totalité de la main-d'oeuvre a été recrutée sur place.

Lors de l'inauguration de cette usine, un représentant du Gouvernement a rappelé qu'en l'espace de trois ans, l'Etat avait aidé trente-cinq entreprises à s'implanter dans la région, créant plus de quatre mille emplois.

La situation des houillères françaises

M. COUTURE, directeur général adjoint des Charbonnages de France, a déclaré à la R.T.F. que la situation du marché charbonnier avait été dans l'ensemble "satisfaisante" vers la fin de l'été.

Au cours des mois de juin et juillet, les stocks à terre ont diminué considérablement. D'autre part, on pouvait compter sur une accélération du rythme de livraison au mois de septembre après un léger ralentissement de celui-ci au mois d'août.

Les problèmes de main-d'oeuvre restent cependant une des difficultés majeures des charbonnages français.

Malgré la réduction de leurs effectifs, les houillères connaissent actuellement de sérieuses difficultés de recrutement. Cela s'explique par le fait que la plupart des mines sont situées au sein d'importants complexes industriels où le marché du travail est soumis à une certaine tension.

M. COUTURE a, d'autre part, mis l'accent sur l'augmentation considérable des charges salariales indirectes, qui représentent maintenant 93 % des salaires et appointements versés en 1960.

Cette augmentation a presque complètement absorbé les réductions de dépenses obtenues grâce à l'accroissement de la productivité pendant les dix dernières années.

Selon M. COUTURE, il est indispensable d'enrayer cette évolution et de ramener le taux des charges sociales de l'industrie houillère à un niveau voisin de celui qui est constaté dans les autres industries.

Conflits sociaux

Le mois de septembre a été marqué par une aggravation de la tension sociale. Dès le début du mois, les confédérations ouvrières C.G.T., F.O. et C.F.T.C. ont publié des communiqués protestant contre les déclarations faites par M. DEBRE à la fin du mois d'août et réclamant l'amélioration des salaires.

Le mécontentement s'est manifesté dans tous les secteurs; il était particulièrement vif dans le secteur nationalisé.

Après l'échec des discussions entre la Direction de Charbonnages de France et les délégations F.O. et C.F.T.C., concernant l'augmentation des salaires, les fédérations des mineurs C.F.T.C., F.O. et C.G.T. ont organisé une journée revendicative le 27 septembre.

L'ordre de grève a été largement suivi. Les trois fédérations des cheminots avaient également appelé leurs adhérents à participer par des arrêts de travail à cette journée revendicative.

Les cheminots estiment insuffisants les 6,25% d'augmentation accordés en juin dernier, alors que "le retard des salaires sur le coût de la vie" est, selon eux, d'environ 9 %.

Les mineurs ont chiffré leur retard de salaires à 11 % et ils jugent "ridicule" l'augmentation supplémentaire de 0,60 % proposée par la direction des Houillères. Elle devrait s'ajouter à une augmentation "normale" de 1 % qui doit être accordée prochainement.

ITALIE

Durée du travail - Emploi des apprentis -
Nouvelle convention collective

La revue "Rassegna di Statistiche del Lavoro" de mai-juin 1961, publie un rapport intitulé "Le travail en Italie au cours de l'année 1960". Nous en extrayons deux courts chapitres, l'un sur la "durée du travail", l'autre sur l'"emploi des apprentis", que nous reproduisons ci-dessous. Les tableaux I et II font partie de ces chapitres. Ils donnent des chiffres importants provenant d'enquêtes effectuées par le ministère du Travail et qui couvrent 4 ou 5 années.

Durée du travail

L'enquête sur la durée effective du travail, toujours en ce qui concerne les entreprises industrielles recensées par le ministre du Travail, indique pour 1960 une augmentation du nombre global d'heures effectuées (300 millions environ, soit 8,2 %). De 1958 à 1959, l'augmentation avait été de 0,5 % à peine. La moyenne des heures effectuées par chaque ouvrier est passée de 2 031 heures en 1959 à 2 068 heures en 1960 (+ 37 heures).

Cette augmentation a intéressé tous les secteurs, bien qu'à divers degrés, sauf le secteur minier qui, en raison de la crise notoire des bassins charbonniers, a vu réduire ses heures de travail (~ 6,7 %) en même temps que l'embauchage.

Les industries métallurgiques ont par contre enregistré l'augmentation la plus importante, avec un pourcentage de 12,2 %.

Dans l'ensemble, la durée moyenne du travail mensuel par ouvrier (tableau I) est passée de 169 h 14 min. en 1959, à 171 h 36 min. en 1960, avec une augmentation de 1,3 %. L'horaire journalier par ouvrier présent a porté de 8 h 04 en 1959 à 8 h 05 en 1960, avec un écart de 0,1 %.

En ce qui concerne la répartition en pourcentage des ouvriers travaillant à la semaine, on peut relever au cours de l'année considérée et toujours en relation avec la situation satisfaisante de la production et de l'emploi, une augmentation du pourcentage des ouvriers travaillant à horaire plein (45 h et plus) et une diminution correspondante des horaires hebdomadaires inférieurs à 45 h.

4) Nombre d'apprentis

Le nombre d'apprentis employés dans les entreprises artisanales et non artisanales recensés au mois de mars par les bureaux de placement dans le cadre de l'enquête régulière effectuée par le ministre du Travail depuis plusieurs années déjà, était, au 31 mars 1960, de 704 719, répartis dans 248 450 entreprises (tableau II).

Par rapport à la situation au 31 mars 1959, le nombre des apprentis a donc augmenté de 77 215 unités, soit 12,3 % (de 1958 à 1959, l'augmentation avait été de 70 000 unités, soit environ 13 %).

Cette augmentation a intéressé d'une manière légèrement plus marquée les entreprises non artisanales (51,6 %).

Dans le secteur des industries manufacturières (qui occupent 74,8 % des apprentis), l'augmentation a été de 45 816 unités, soit 9,5 %, et s'est principalement manifestée dans les industries du vêtement et de l'ameublement (+ 22 874 unités, soit 24 %), dans les industries mécaniques (+ 15 219 unités, soit 9,6 %) et dans les industries graphiques, du disque, de la photo et du cinéma et les industries manufacturières diverses (+ 9 647, soit 4,2 %).

Cette augmentation du nombre des apprentis s'est manifestée dans toutes les régions d'Italie; on a enregistré l'augmentation la plus forte en pourcentage en Italie méridionale avec 23 % (+ 12 503) et en Italie centrale avec 18,9 % (+ 20 960).

En revanche, cette augmentation a été moins sensible en Italie septentrionale (+ 9,6 %, soit 41 044 unités) et insulaire (+8,2 % soit 2708 unités).

(voir Tableaux I et II suivants)

Tableau I - Données sur les horaires de travail dans les entreprises recensées par le Ministère du travail

Secteur	Répartition en pourcentage des ouvriers travaillant à la semaine						Horaire mensuel par ouvrier				Horaire journalier par ouvrier							
	Moins de 40 heures		40 heures et plus				1957	1958	1959	1960	1957	1958	1959	1960	1957	1958	1959	1960
	1957	1958	1959	1960	1957	1958												
Mines et concessions minières	4,3	11,6	4,4	3,2	95,7	88,4	95,6	96,8	165,42	160,11	163,34	165,09	8,01	8,01	8,04	8,04		
Alimentation	17,5	11,8	9,8	5,5	82,5	88,2	90,2	94,5	167,07	167,27	169,41	169,55	8,12	8,14	8,14	8,16		
Textiles	11,8	15,1	7,2	4,8	88,2	84,9	92,8	95,2	157,06	154,01	160,51	163,04	7,49	7,47	7,50	7,51		
Métallurgie	5,6	5,4	3,7	2,2	94,4	94,6	96,3	97,8	174,21	172,47	172,06	175,51	8,08	8,07	8,09	8,11		
Chimie	4,3	3,9	2,2	1,6	95,7	96,1	97,8	98,4	175,43	175,43	177,54	178,06	8,05	8,05	8,08	8,09		
Divers	14,6	13,5	10,4	7,6	85,4	86,4	89,6	92,4	167,49	166,43	168,18	169,14	7,59	7,58	7,59	8,00		
Electricité	0,8	0,6	0,8	0,5	99,2	99,4	99,2	99,5	192,48	189,10	187,25	188,01	8,25	8,26	8,28	8,27		
Total	9,1	9,4	6,0	3,9	90,9	90,6	94,0	96,1	166,58	167,18	169,14	171,36	8,02	8,02	8,04	8,05		

Tableau II - Nombre d'apprentis au cours des années 1956 à 1960

Modalités de classement	1956	1957	1958	1959	1960
Nombre d'établissements recensés	127 822	165 158	198 581	225 047	248 450
Nombre d'apprentis employés :					
1) Au total	355 311	466 372	555 990	672 504	704 719
2) Par types d'entreprise :					
- Entreprises artisanales	163 400	215 252	267 049	305 354	341 152
- Entreprises non artisanales	191 911	251 120	288 941	322 150	363 567
3) Par secteurs d'activité économique :					
a) Industries	316 992	412 850	480 317	538 146	600 323
- extractives	1 968	2 111	2 087	2 504	1 939
- manufacturières	287 358	372 105	430 232	481 033	526 849
- construction et installation d'usines	21 889	30 346	37 792	43 283	62 213
- énergie électrique, eau, gaz	5 777	8 288	10 206	11 326	9 322
b) Transports et communications	775	1 261	1 834	1 771	2 514
c) Commerce, tourisme, hôtellerie et services publics	23 098	3 098	45 535	35 660	63 108
d) Crédit, assurances et gestions financières	438	842	3 086	1 919	2 692
e) Activités et services divers	14 008	18 321	25 218	32 008	36 082
4) Par régions :					
Italie septentrionale	256 915	328 015	336 084	429 060	470 104
Italie centrale	58 476	79 295	96 685	111 027	131 987
Italie méridionale	27 880	40 139	47 915	54 275	66 778
Italie insulaire	12 040	18 875	25 308	33 142	35 850

Nouvelle convention collective pour l'industrie sidérurgique

Après d'assez longues négociations, l'organisme central représentant l'industrie italienne a passé avec les syndicats, le 2.8.61, une nouvelle convention collective sur la répartition des zones de salaires et traitements pour l'ensemble du territoire italien.

Aux termes de la précédente convention collective du 12.6.1954, l'écart entre la zone où les salaires et traitements étaient les plus hauts et celle où ils étaient les plus bas, c'est-à-dire entre Milan et Cagliari en Sardaigne, atteignait 32 %; selon la nouvelle convention, il ne dépasse pas 20 %.

L'écart entre les zones de salaires et traitements va de 2 à 5 %. Il existait précédemment 13 zones d'abattement dont le taux allait en décroissant du nord au sud; ce chiffre est maintenant ramené à 7.

La durée de la convention collective est fixée à 3 ans avec possibilité de tacite reconduction.

LUXEMBOURG

Emploi - Travailleurs étrangers -
Indice du coût de la vie - Congrès
syndical des travailleurs des mines
et de la sidérurgie

Emploi

En septembre 1961, le recensement des personnes occupées a donné les résultats suivants :

industrie sidérurgique	22 197	travailleurs
mines de fer	2 027	travailleurs

	24 224	travailleurs

L'effectif total des travailleurs étrangers était de 15 043, dont 3 635 dans l'industrie sidérurgique et minière.

(Source : Bulletin économique n° 10, octobre 1961)

Classement des travailleurs étrangers par nationalité

Dans l'ensemble de l'industrie luxembourgeoise, le nombre total des ouvriers occupés en septembre 1961 s'élevait à 47 281 en moyenne. Ce chiffre comprenait :

Luxembourgeois	Etrangers	Belges	Allemands	Français	Italiens	Divers
32 290	14 991	2 284	1 933	783	8 900	1 091
68,29%	31,71%					

dont 2 005 femmes et 415 jeunes âgés de moins de 16 ans.

Dans l'industrie sidérurgique (hauts fourneaux, aciéries, laminoirs et mines de fer), on dénombrait 24 377 travailleurs = (100%) se répartissant comme suit :

Luxembourgeois	Etrangers	Belges	Allemands	Français	Italiens	Divers
20 708	3 669	1 646	137	437	1 026	422
84,95%	15,05%					

dont 1018 femmes et 431 jeunes de moins de 16 ans.

(Source : Inspection du travail et des mines)

Indice du coût de la vie

Cet indice est tombé de 133,04 en août à 132,87 en septembre 1961.

L'indice des produits alimentaires a baissé un peu et ceux de l'habillement, du chauffage et de l'électricité ont accusé une faible hausse.

(Source : Bulletin économique, n° 10, octobre 1961)

Congrès de l'Union des travailleurs des mines et de la sidérurgie

(Letzeburger Arbechter-Verband)

Le 8/10/1961 se sont réunis à Esch-sur-Alzette les délégués des travailleurs des mines et de la sidérurgie. Le rapport d'activité adopté par le Congrès met particulièrement en relief les points suivants :

1) Harmonisation des salaires

Il s'agit en l'occurrence de l'alignement des salaires des ouvriers de métier et des manoeuvres sur ceux des ouvriers qui perçoivent des primes de rendement. C'est à cette fin que tendait le dernier relèvement des salaires des ouvriers de métier, des manoeuvres et des travailleurs dont la prime est liée à celle des premiers fondeurs. (1)

2) Réforme de la structure des salaires

Les délégués entendent par là un relèvement des salaires de base et du salaire fixe, et une diminution des primes, c'est-à-dire le calcul des primes sur une nouvelle base et la révision des barèmes de salaires.

3) Durée du travail

Les efforts déployés par le syndicat en vue d'aboutir par étapes à la semaine de 40 heures en 1965 n'ont été que partiellement couronnés de succès.

4) Travail de nuit

Le supplément pour travail de nuit est estimé insuffisant, eu égard à l'accroissement constant des tâches imposées aux travailleurs des postes de nuit.

5) Gratifications

Les délégués souhaitent que les gratifications versées annuellement aux travailleurs en activité soient déterminées sur la base d'un rapport plus favorable entre la gratification et le dividende. La gratification annuelle comprend un montant fixe, ainsi qu'un montant par année de service et par membre de la famille. (2)

Les délégués ont en outre entendu et discuté un rapport sur l'emploi, la formation professionnelle et la cogestion dans les mines et dans l'industrie sidérurgique.

Le congrès a adopté une résolution d'une teneur générale, relative aux points 1 à 5, ainsi que sur certains problèmes touchant les frontaliers et la cogestion.

(Source : "Arbecht", n° 25 du 14/10/61)

(1) Note d'information, VIème année, n° 2, 1961, pp. 25-26.
(2) " " " " n° 3, 1961, p. 46.

PAYS - BAS

Contrôle des salaires - Plafonds des cotisations
aux assurances sociales - Formation profession-
nelle des ouvriers qualifiés - Durée du travail -
Indemnité de maladie - Indemnité en cas d'accident -
Allocation de chômage

Contrôle des salaires

Par un amendement apporté au Code civil (art. 1638 c) il est reconnu au salarié un droit limité au contrôle des salaires lui permettant de prendre connaissance des livres ou documents de l'employeur. La disposition essentielle de cet amendement est la suivante :

"Lorsque le montant du salaire est fonction, soit totalement, soit en partie, de certaines données figurant dans les livres et documents de l'employeur, le travailleur a le droit de demander à celui-ci de pouvoir prendre connaissance de telles pièces justificatives comportant les indications nécessaires". (Loi du 27/9/1961 Stbl. 1961/711/305).

Par dérogation à cette disposition, des conventions écrites ou des "règlements" peuvent déterminer qui peut consulter les documents aux lieu et place du travailleur.

Plafond des cotisations aux assurances sociales

Le plafond des cotisations aux assurances sociales est rattaché, en ce qui concerne les assurances-maladie, chômage et invalidité, à l'indice des salaires et à celui du coût de la vie. Conformément à l'évolution de ces indices, le plafond des cotisations aux assurances sociales ne sera pas modifié le 1er janvier 1962. Depuis le 1er janvier 1961 il est de 8 000 f.

Le plafond pour les cotisations à l'assurance-vieillesse ainsi qu'à l'assurance-veuves et orphelins est fixé, depuis le 1er janvier 1961, à 8 250 f. Ce montant également reste inchangé.

Formation professionnelle des ouvriers qualifiés

Le Conseil de l'industrie minière (Mir) a édicté, lors de sa séance du 15/9/1961, un règlement concernant la formation professionnelle des ouvriers qualifiés. Ce règlement vise à mettre en place une commission ayant principalement pour tâche de s'occuper de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, dans la mesure où celle-ci fait partie de la tâche propre de l'employeur.

Dans la dernière édition de notre NOTE D'INFORMATION, page 38, nous avons indiqué que la formation des ouvriers qualifiés qui, jusque là, était donnée par les mines, est assurée désormais par les écoles professionnelles.

Durée du travail

Dans la grosse industrie métallurgique, y compris la sidérurgie, la durée du travail était la suivante à fin juillet 1961 :

Durée hebdomadaire	47	46	45
En pourcentage des ouvriers de la grosse industrie métallurgique (éval. à peu près 200 000)	0,6	0,6	95,6

Le reste de 3,2 % est inexpliqué.

(Sociale maandstat. Sept. 1961)

Indemnité de maladie

Par décision du 27/9/1961 (Stb. 297-298), le paiement des indemnités de maladie prévu dans la loi sur l'assurance-maladie a été adapté à la semaine de cinq jours.

Aux termes de la nouvelle réglementation, il ne sera versé en principe, en cas d'incapacité de travail consécutive à une maladie, que cinq jours d'indemnité de maladie par semaine.

Aux termes de cette réglementation, l'indemnité de maladie ne sera versée pour les dimanches que si le malade aurait dû normalement travailler, aux termes du règlement sur la durée du travail, s'il n'y avait pas eu incapacité de travail.

Pour les assurés qui, avant l'incapacité de travail, travaillaient par postes, il ne sera pas versé d'indemnité de maladie pour les jours où, selon l'ordre des postes prévus, ils n'auraient pas travaillé, même si l'incapacité de travail n'était pas survenue.

Il sera ainsi payé une indemnité de maladie pour les dimanches lorsque, selon l'ordre des postes prévus, le malade aurait travaillé si l'incapacité de travail n'était pas survenue.

En dehors de ces dispositions de principe concernant les assurés payés à la journée ou par poste, la décision contient un certain nombre de dispositions d'application.

Indemnité en cas d'accident

Une deuxième décision, (parue dans le même Staatsbl.), réglemente le paiement des prestations de l'assurance-accidents en cas d'incapacité de travail consécutive à un accident, en fonction de la semaine de cinq jours.

En principe, dans ce cas également, il n'est versé de prestations que pour les jours où, aux termes du règlement de la durée du travail, l'assuré aurait travaillé si l'incapacité de travail n'était pas survenue.

Allocation de chômage

Une troisième décision (parue dans le même Staatsbl.) réglemente le versement de l'allocation de chômage conformément à la semaine de cinq jours.

En principe, il n'est versé d'allocation que pour cinq jours de la semaine et pour le dimanche lorsque l'assuré aurait travaillé en application du règlement de la durée du travail.

NOUVELLE REGLEMENTATION DU TRAVAIL DU DIMANCHE

Le règlement du 7/7/1961 concernant les dérogations à l'interdiction du travail du dimanche et des jours de fêtes dans l'industrie sidérurgique est entré en vigueur le 1/8/1961 (BGBl. I, p. 900).

Nous avons déjà parlé de la longue élaboration de cette nouvelle réglementation dans nos Notes d'information n° 4, 6 et 7 de 1960 et 1, 2, 3 et 4 de 1961.

Nous ne donnerons ci-après que les principales dispositions du règlement en question.

Travaux autorisés les dimanches et jours de fêtes

"Par. 1 (1) Le travail du dimanche et des jours de fêtes est autorisé dans la sidérurgie, pour assurer le fonctionnement des services suivants :

- 1) Hauts fourneaux, bas fourneaux, fours basés sur le procédé Stürzelberg et fours de réduction Renn, de 0 à 24 h.
- 2) Fours Martin, dont le poids du bain est inférieur à 75 tonnes et fours électriques dont le poids du bain ne dépasse pas 10 tonnes, à l'exception des fours servant à la production de fonte d'acier, ainsi que fours rotor jusqu'à 6 h et à partir de 22 h, et jusqu'au 31 décembre 1965, jusqu'à 6 h et à partir de 14 h ou jusqu'à 14 h et à partir de 22 h.
- 3) Fours Martin dont le poids du bain atteint au moins 75 t et fours électriques dont le poids du bain n'est pas inférieur à 10 t, à l'exception des fours servant à la production de fonte d'acier, de 0 à 24 h.
- 4) Convertisseurs Thomas, jusqu'à 6 h et à partir de 22 h
- 5) Trains de laminoir de première chaude exploités en combinaison avec des fours ou des convertisseurs mentionnés aux points 2 et 4 jusqu'à 6 heures et à partir de 22 heures.
- 6) Trains de laminoirs de première chaude essentiellement exploités en combinaison avec les fours d'aciérie mentionnés au point 3, jusqu'à 6 h et à partir de 14 h ou jusqu'à 14 h et à partir de 22 h.

Les dispositions des chiffres 2 à 6 ne s'appliquent pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, ni au 1er mai."

"(2) Conformément aux dispositions des chiffres 1 à 4 de l'alinéa 11, ne sont autorisés que les travaux de production suivants, ainsi que les opérations secondaires qui s'y rapportent :

- 1) Acheminement des charges depuis le lieu de stockage de l'entreprise.
- 2) Tous les autres travaux exigés pour la fusion de la fonte et du laitier, des loupes ou de l'acier.
- 3) Transport et stockage de la fonte et du laitier, des loupes ou de l'acier.
- 4) Traitement superficiel et traitement à chaud de l'acier, dans la mesure où il s'agit de traitements de première chaude.

Ces travaux et leurs opérations annexes sont interdits lorsqu'ils peuvent être reportés à un jour ouvrable."

"(3) En ce qui concerne les trains de laminoirs de première chaude seuls sont autorisés les travaux et opérations annexes concernant le transport des lingots d'acier brut et des brames, ainsi que tous les autres travaux directement nécessaires au laminage de première chaude des lingots et des brames ainsi que les opérations accessoires appropriées. Ces travaux sont interdits, quand il est possible de les reporter à un jour ouvrable."

Travaux du dimanche limités dans le temps et dans leur objet

Jusqu'au 31/12/1963, les travaux de production et opérations annexes servant à assurer le fonctionnement des fours énumérés au paragraphe 1, alinéa (1), n° 2, sont autorisés les dimanches et jours de fête, de 0 h à 24 h. Ils se limitent à tous les travaux mentionnés à l'alinéa (2). Ces travaux sont interdits les jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, ainsi que le 1er mai (paragraphe 2 (1)).

Jusqu'au 31/12/1963, les travaux mentionnés au paragraphe 1, alinéa (3), servant à assurer le fonctionnement des trains de laminoirs de première chaude essentiellement exploités en combinaison avec les fours énumérés au paragraphe 1, alinéa (1), n° 2, sont autorisés les dimanches et les jours de fête jusqu'à 6 h et à partir de 14 h ou jusqu'à 14 h et à partir de 22 h. Ces travaux sont interdits les jours de Noël, de Pâques et de Pentecôte ainsi que le 1er mai (paragraphe 2 (2)).

Les travaux mentionnés au paragraphe 1, alinéa (1), nos 2 à 6 et au paragraphe 2 ne sont autorisés que si les travaux de nettoyage et d'entretien autorisés en vertu du règlement professionnel sont effectués soit entre 6 et 14 h, soit entre 14 et 22 h. Dans les autres cas, ils ne sont autorisés que pendant le temps où ce règlement interdit le travail (paragraphe 3).

Conditions de travail, plan des postes, temps de repos

Le travail des salariés exige le respect de certaines conditions (paragraphe 4).

Pour les travailleurs soumis au régime des postes, il y a lieu d'établir un plan des postes. Ces travailleurs doivent bénéficier annuellement d'au moins 13 dimanches libres, chacun de ces dimanches leur garantissant un temps de repos ininterrompu d'au moins 72 heures. Ces soixante-douze heures doivent englober intégralement le dimanche (paragraphe 5 (1)).

Pour les travailleurs desservant les fours Martin et les fours électriques (cf. paragraphe 1 n° 2), ainsi que les convertisseurs Thomas et les trains de laminoirs (cf. paragraphe 1 nos 4 à 6 et paragraphe 2, alinéa (2)), le plan de roulement doit prévoir au moins 26 dimanches libres par an, et au moins 23 dimanches jusqu'au 31 décembre 1961, chacun de ces dimanches garantissant un temps de repos ininterrompu d'au moins 40 heures. Ces 40 heures doivent englober intégralement le dimanche (paragraphe 5 (2)).

Pour les travailleurs des fours Martin et des fours électriques, mentionnés au paragraphe 1, alinéa (1), n° 3, le plan de roulement doit prévoir pour au moins 26 dimanches par an un temps de repos ininterrompu d'au moins 40 h, et jusqu'au 30 juin 1962 au moins 13 dimanches libres par an, chacun de ces dimanches garantissant un temps de repos ininterrompu d'au moins 72 h. Ces 72 heures doivent englober intégralement le dimanche (paragraphe 5 (3)).

Les travailleurs mentionnés au paragraphe 1, alinéa 1, nos 2 à 6 et au paragraphe 2 doivent bénéficier, les jours de Noël, d'un temps de repos d'au moins 60 heures. Ces heures de repos doivent commencer au plus tard le 24 décembre à 18 h. Les jours de Pâques et de Pentecôte, un temps de repos ininterrompu d'au moins 48 heures doit être accordé. De même il y a lieu d'accorder, le 1er mai, un temps de repos ininterrompu d'au moins 40 h (paragraphe 5 (4)).

"Le travail du dimanche et des jours de fête ne doit pas dépasser 8 h". La durée du travail peut être portée à 12 heures pour les travailleurs bénéficiant de 13 dimanches libres (voir paragraphe 5, alinéas 1 et 3), si ces travailleurs se voient accorder au moins 26 dimanches libres par an, chaque dimanche représentant un temps de repos ininterrompu d'au moins 40 heures englobant intégralement le dimanche (paragraphe 6 (1)).

Le travail du dimanche doit être compensé par un temps de repos ininterrompu d'au moins 24 heures, dont les travailleurs doivent bénéficier au cours de la même semaine ou de la semaine précédente (paragraphe 6 (2)).

Le travail du dimanche et des jours de fête doit être déclaré aux autorités compétentes, deux semaines avant qu'il soit entrepris. Cette déclaration doit mentionner : la nature des travaux, le nombre de travailleurs ainsi que la durée de travail avec mention des heures de début et de fin du poste (paragraphe 7).

Dans toutes les entreprises où il est travaillé le dimanche et les jours de fête, une copie de ce règlement doit être exposée ou affichée à un endroit approprié (paragraphe 8).

Le chiffre "75" du paragraphe 1, alinéa n° 2 et 3, est à remplacer par le chiffre "50" (paragraphe 9). "Ce règlement entre en vigueur le 1er août 1961" (paragraphe 10).

+ + +

Le Conseil fédéral a publié des "Dispositions générales" relatives à ce règlement.

Ces dispositions contiennent notamment les précisions suivantes :

- 1) L'autorisation du travail du dimanche doit se conformer aux circonstances locales. En général, elle est à refuser lorsqu'elle n'était pas accordée régulièrement auparavant.
- 2) Le régime du travail du dimanche peut différer d'un district administratif à l'autre, selon les circonstances qui y règnent respectivement.
- 3) Les autorisations exceptionnelles de travail pour le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte doivent être refusées ou réduites au minimum.
- 4) Dans les services continus, l'autorisation de travail du dimanche peut être assortie de l'obligation d'interrompre le travail pendant certaines heures déterminées.
- 5) Dans les entreprises ne fonctionnant pas en régime continu, l'autorisation du travail du dimanche doit être assortie de l'obligation d'accorder aux ouvriers une après-midi libre pendant un jour ouvrable ainsi que la possibilité d'assister à un office religieux tous les trois dimanches au moins.

+ + +

Ce règlement s'applique à environ 17 000 travailleurs sur un total de 215 000 travailleurs (fin 1960) de l'industrie sidérurgique. De 1955 à 1959, le travail du dimanche a diminué de 30 % et ce nouveau règlement entraînera une nouvelle réduction.

ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE
DANS LE DOMAINE SOCIAL

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1.- Les experts gouvernementaux que la Haute Autorité consulte périodiquement se sont réunis le 20 septembre 1961.

La Haute Autorité leur a soumis les trois études qu'elle a élaborées au titre de son programme d'action commune avec les gouvernements :

- "La Collaboration entre l'enseignement et les industries de la C.E.C.A." (1) ;
- "La Structure et l'Organisation de l'enseignement général et technique dans les pays de la Communauté" (2) ;
- "Projet de normes minima des connaissances pratiques et théoriques pour l'exercice de métiers de base dans les industries de la C.E.C.A." (2).

Les experts gouvernementaux ont convenu d'attirer l'attention des services compétents de leurs pays respectifs sur les propositions concrètes, qui méritent de susciter des initiatives au niveau national, formulées dans la première de ces études.

La Haute Autorité remettra elle-même son document à la Commission de la C.E.E., en lui faisant connaître qu'elle est disposée à s'associer à l'approfondissement du problème au point de vue de l'ensemble des industries.

La Haute Autorité traitera d'autre part, dans le cadre de ses commissions et groupes de travail, certaines questions d'actualité qui intéressent spécialement les relations entre l'enseignement et les industries de son ressort.

En ce qui concerne la diffusion d'éléments comparatifs d'information générale sur l'organisation et la structure de l'enseignement général et de l'enseignement technique, il a été reconnu que la tâche de la Haute Autorité pouvait être considérée comme terminée.

(1) Neuvième Rapport général, no 419.

(2) Ibid., no 421.

Quant à l'examen du projet de normes minima, il a abouti à la conclusion que, pour le moment, il valait mieux ne pas arrêter un texte définitif: il serait prématuré de décrire avec précision les deux métiers de base retenus (abatteur-mines de charbon et premier fondeur-haut fourneau). En raison de l'évolution de la technique, ces métiers ont déjà subi, depuis le début des travaux sur les normes minima, une modification structurelle très poussée; ils sont encore en pleine évolution et ils continuent de faire l'objet, dans la plupart des mines et des usines sidérurgiques, de nombreuses études théoriques et de recherches pratiques étendues.

La Haute Autorité se préoccupera néanmoins de l'opportunité et, dans l'affirmative, des moyens de trouver pour les métiers de base un dénominateur commun susceptible d'être accepté par tous les pays de la C.E.C.A.

Les experts gouvernementaux et les représentants de la Haute Autorité ont en outre procédé à un échange de vues sur l'activité antérieure et sur les projets de la Haute Autorité dans le domaine de la formation professionnelle.

Après s'être déclarés extrêmement satisfaits de l'activité antérieure, les experts gouvernementaux ont approuvé l'intention de la Haute Autorité de développer désormais ses efforts dans la double direction de l'adaptation de la formation professionnelle des ouvriers qualifiés au progrès technique et au progrès social et du perfectionnement systématique des cadres (1).

Ils ont assuré la Haute Autorité qu'ils ne lui ménageraient pas leur concours, notamment en la faisant bénéficier de leur expérience propre et en mettant à sa disposition la documentation dont ils disposent.

2.- La Haute Autorité vient de publier une brochure intitulée "Informations sur le développement de la formation professionnelle dans les industries de la Communauté en 1960" (2) qui, comme celles qui ont paru sous le même

(1) a. NOTE D'INFORMATION, VI^e Année, No 3 - pp. 57 et 58, nos 7 à 10 ;
b. NOTE D'INFORMATION, VI^e Année, No 4 - p. 47, no 2.

(2) Elle peut être demandée au Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A., Luxembourg.

titre en 1958 (pour l'année 1957), en 1959 (pour l'année 1958) et en 1960 (pour l'année 1959), a pour premier objectif de tenir à jour les monographies, diffusées à partir de 1954, sur l'organisation et les méthodes de la formation professionnelle dans les industries de la C.E.C.A. (1)

Cette brochure présente donc un aperçu des principales mesures qui ont été prises en 1960 dans les différents pays de la Communauté en matière de formation professionnelle.

Mais elle comporte aussi des chapitres consacrés, respectivement, à l'évolution du nombre des apprentis de 1954 à 1960 et à l'activité de la Haute Autorité dans le domaine de la formation professionnelle.

Elle se termine par une annexe qui traite du développement de la formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique britannique en 1960.

-
- (1) a. "La Formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique des pays de la Communauté" - Août 1954 ;
b. " La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté" - Mars 1956 ;
c. " La Formation professionnelle dans les mines de fer des pays de la Communauté" - Février 1959.

LA READAPTATION

Allemagne

1.- Le 13 septembre 1961, la Haute Autorité a décidé d'appliquer les dispositions du chiffre 2 de l'article 56 du traité (1) aux quelque 1 000 travailleurs qui ont perdu leur emploi, en juin et juillet, à la suite de l'arrêt total de la mine de Klosterbusch, dans la Ruhr. La Haute Autorité a affecté un million de DM à la réadaptation de ces travailleurs.

Une seconde décision d'application du chiffre 2 de l'article 56, prise à la même date, intéresse environ 1 400 travailleurs qui ont été ou qui seront licenciés en raison de la fermeture de la mine Alter Hellweg. Les opérations de fermeture ont commencé le 16 juin et elles doivent être terminées à la fin du mois d'octobre. La contribution de la Haute Autorité a été fixée à 750.000 DM.

Belgique

2.- C'est également le 13 septembre qu'une autre décision est intervenue au titre du chiffre 2 de l'article 56.

Un crédit de 20 millions de francs belges a été ouvert par la Haute Autorité en faveur d'environ 2 400 travailleurs qui ont été ou qui seront touchés par la fermeture de deux sièges de la S.A. des Charbonnages de Maurage.

La fermeture du siège Marie-José a eu lieu le 12 août et celle du siège La Garenne est prévue pour le 25 novembre.

(1) Neuvième Rapport général, nos 439 - 441.

LES SALAIRES

Au début de 1962, le Comité consultatif pourra, s'il le désire, poursuivre ses discussions sur une liaison rationnelle entre la structure des rémunérations et le niveau de la productivité. (1)

Le groupe de travail "Définition et mesure de la productivité" que la Haute Autorité a créé afin de donner suite à la demande du Comité consultatif aura en effet terminé sa tâche dans deux ou trois mois.

Au cours de leur première réunion, qui a eu lieu le 27 avril 1961, les experts ont d'abord échangé des informations sur leurs expériences personnelles et sur les études déjà effectuées par leurs organisations respectives.

Ils ont ensuite envisagé la méthode selon laquelle ils devraient choisir une ou plusieurs définitions de la productivité.

Enfin, un comité de rédaction a été constitué.

C'est le 20 septembre que le comité de rédaction a examiné un document élaboré par l'un de ses membres et intitulé: "Note préliminaire d'orientation sur la mesure de la productivité dans les industries de la C.E.C.A."

Ce document contient en fait une étude très approfondie du problème.

Il ne reste qu'à lui donner la forme d'un projet de rapport et à soumettre ce projet, pour approbation, au groupe de travail.

Le rapport définitif sera remis au Comité consultatif dès que le groupe de travail l'aura adopté.

(1) Neuvième Rapport général, no 452.

L'HYGIENE, LA MEDECINE ET LA SECURITE DU TRAVAIL

AIDE A LA RECHERCHE

Le nouveau programme (1)

1.- Le Neuvième Rapport général indiquait que 179 projets de recherche avaient été soumis à la Haute Autorité au titre du nouveau programme et que les subventions communautaires qui avaient été sollicitées pour le financement de ces projets s'élevaient à 3.197.000 unités de compte.

Depuis le mois de février 1961, le total des contributions demandées a été porté à 3.900.000 unités de compte, le nombre des projets présentés étant lui-même passé à 208.

Les commissions consultatives compétentes ont naturellement besoin d'assez longs délais pour donner leur avis sur l'intérêt scientifique et pratique de tous ces projets et la Haute Autorité, de son côté, ne saurait prendre le risque de compromettre l'efficacité de sa politique de promotion en se hâtant d'arrêter la liste des recherches agréées et de fixer l'aide qu'elle consentira à chacune d'elles.

Cependant, plus de la moitié du crédit de 2.800.000 unités de compte qui a été ouvert en vue de la réalisation du nouveau programme est maintenant engagée.

2.- Une partie de ce crédit a permis d'assurer la continuité des travaux entrepris dans le cadre du premier programme de médecine du travail.

Le 15 mai 1961, la Haute Autorité a décidé de prélever un montant de 1.022.147 unités de compte et de l'affecter à la prolongation, de 68 recherches en cours dans des instituts ayant acquis l'expérience d'une longue collaboration avec la C.E.C.A.

Un second prélèvement de 241.000 unités de compte a été décidé, le 13 septembre, en faveur de 15 autres recherches.

(1) Neuvième Rapport général, nos 496 - 503.

Les 37 instituts dans lesquels sont menées les 83 recherches retenues présentent l'avantage d'avoir recruté et formé des chercheurs qualifiés et de disposer déjà de la plupart des appareils nécessaires.

Quant aux recherches, elles satisfont au double critère d'avoir précédemment abouti à des résultats partiels ou provisoires particulièrement encourageants et d'être susceptibles de développements constituant une phase nouvelle et originale.

3.- Le 13 septembre 1961, la Haute Autorité a attribué 337.862 unités de compte à une première série de 48 projets qui relèvent directement du nouveau programme.

Deux de ces projets concernent, respectivement, le travail aux hautes températures et les gaz toxiques.

Les autres se répartissent entre

- des recherches sur le bruit ;
- des recherches sur les brûlures ;
- des recherches sur la fréquence, la prévention et le traitement des affections respiratoires ;
- des recherches sur l'emphysème ;
- des recherches cliniques, radiologiques et fonctionnelles sur les pneumoconioses ;
- des recherches fondamentales sur la silicose.

La Haute Autorité a tenu à encourager d'une façon toute particulière les recherches qui visent à rendre le dépistage des pneumoconioses encore plus efficace.

On signalera à ce propos que c'est essentiellement à la meilleure prévention médico-technique obtenue grâce aux progrès réalisés par le dépistage que des experts attribuent la régression sensible du nombre des cas de silicose qu'ils ont enregistrés dans différents bassins de la Communauté.

La Haute Autorité a remarqué avec satisfaction que plusieurs instituts avaient demandé son concours pour des recherches ressortissant à la thérapeutique ou à la prophylaxie. L'orientation que prennent les travaux de ces instituts atteste que les problèmes sont parvenus à un point de maturité qui est riche de promesses pour la protection de la santé des travailleurs des industries de la C.E.C.A.

AIDE A LA COOPERATION SCIENTIFIQUE (1)

Lutte technique contre les poussières-mines

4.- Les groupes de travail "Mesure des poussières", "Lutte technique contre les poussières dans les secteurs productifs" et "Protection du personnel" ont préparé des communications qui seront présentées au cours des journées d'information sur les pneumoconioses que la Haute Autorité organise à Bruxelles, les 16 et 17 novembre 1961.

Ils ont en outre poursuivi leurs discussions sur les appareils et les méthodes employés pour mesurer les poussières, ainsi que sur la corrélation existant entre l'empoussiérage et la silicose.

Les groupes de travail s'attachent en particulier à comparer les résultats obtenus avec différents appareils de mesure et à recenser tous les facteurs qui paraissent susceptibles de provoquer l'apparition de la silicose et d'influencer son développement.

Ils ont déjà dégagé un certain nombre de conclusions de caractère technique au sujet de l'empoussiérage et de caractère médical au sujet de

(1) Pour faciliter la lecture de cette rubrique, on donnera en annexe (p.49) le calendrier des nombreuses réunions qui ont eu lieu pendant le mois de septembre. L'objet et, le cas échéant, les résultats des réunions seront seuls mentionnés ici.

l'état sanitaire des travailleurs.

Diagnostic et prévention des maladies professionnelles

5.- Les groupes de travail compétents ont examiné différentes questions du plus haut intérêt.

Après avoir recommandé l'emploi de la classification internationale des pneumoconioses élaborée en 1958 sous les auspices du B.I.T., l'un d'eux s'est félicité de ce que les progrès de la technique radiologique permettent désormais de déceler des images micronodulaires très fines dont l'observation revêt une grande importance en vue du diagnostic précoce et, par conséquent, de la prévention des affections respiratoires.

Un second groupe de travail a approuvé le questionnaire que les médecins seront invités à utiliser pour éclaircir certains points essentiels quant au diagnostic de la bronchite et de l'emphysème et à l'étude de leur fréquence (1). Le nouveau questionnaire s'inspirant largement de celui qui a été établi par les experts anglo-saxons (et que le British Medical Council a adopté en raison de sa valeur pratique), une coopération fructueuse devrait pouvoir s'instaurer entre les centres médicaux des pays de la Communauté et ceux du Royaume-Uni.

Le groupe de travail "Normalisation des épreuves respiratoires" a reconnu que l'exploration fonctionnelle respiratoire était en ce moment le meilleur moyen pratiquement utilisable pour apprécier la capacité de travail des ouvriers atteints de pneumopathies d'origine professionnelle. On ne saurait procéder à cette exploration qu'en faisant appel à des techniques modernes et en se servant d'appareils qui possèdent des caractéristiques physiques bien définies. Le groupe de travail a estimé que la Haute Autorité devrait faciliter la réalisation d'une première vérification des spiromètres et des ergomètres et il a décidé de continuer ses études de normalisation sur le volume résiduel et sur les épreuves pharmacodynamiques.

(1) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 4, p. 70, no 6.

Les directeurs de recherches qui effectuent, grâce au concours financier de la Haute Autorité, des travaux sur la bronchite et l'emphysème ont souhaité que les recherches relatives à l'origine de ces maladies s'étendent aux populations les plus diverses et que les spécialistes de la fonction respiratoire collaborent avec les anatomopathologistes qui étudient les altérations dans le cadavre.

D'autres directeurs de recherches ont abouti à la conclusion que la gêne respiratoire répond à des mécanismes qu'on peut analyser d'une manière beaucoup plus fine qu'auparavant. Il est même possible de déceler certaines variations dans les échanges respiratoires chez des sujets qui ne ressentent guère qu'une très légère gêne fonctionnelle.

Des spécialistes de l'hémodynamique pulmonaire se sont communiqué les résultats de leurs expériences sur les pressions de l'artère pulmonaire constatées normalement au repos et à l'effort et ont entrepris de déterminer les meilleures conditions de l'exploration de l'hémodynamique chez les pneumoconiotiques.

Thérapeutique des maladies professionnelles

6.- Les directeurs de recherches "Thérapeutique des affections respiratoires" ont passé en revue les différentes méthodes qui sont susceptibles d'améliorer la fonction respiratoire et la fonction circulatoire des pneumoconiotiques.

Ils se sont également entretenus des recherches relatives à la prévention de certaines complications par le recours à des médicaments agissant sur les processus inflammatoires ou inhibant le bacille tuberculeux.

Enfin, des chercheurs néerlandais ont présenté leurs travaux sur la prédisposition aux affections respiratoires qu'ils ont décelée chez de jeunes mineurs.

Etude des ambiances de travail

7.- Les membres du groupe de travail "Psycho-physiologie du travail" ont procédé à un échange de vues sur l'état actuel des connaissances et des mé-

thodes relevant de leur discipline qui leur paraissent devoir intéresser les industries de la C.E.C.A.

Selon eux, l'application de ces connaissances et de ces méthodes à l'étude du milieu et des conditions de travail des mineurs et des ouvriers de la sidérurgie permettrait d'obtenir une meilleure adaptation de l'homme au travail et du travail à l'homme.

La mise en oeuvre de différents moyens relativement simples conduirait à un sensible allègement des charges physiques et psychiques du travail.

AIDE A LA DIFFUSION DES RESULTATS
DES RECHERCHES ET DE LA COOPERATION

8.- Le 18 septembre 1961, les membres du groupe de travail "Information pratique des médecins des mines et de la sidérurgie" ont entendu un compte rendu des activités de la Haute Autorité en ce qui concerne les recherches relatives à la sécurité et à la médecine du travail.

Les médecins des mines et de la sidérurgie ne se sont pas borné à formuler de nombreuses propositions concrètes en vue du développement de la diffusion des résultats des recherches. Ils ont aussi suggéré à la Haute Autorité de lancer un programme de recherches portant sur l'étude des postes de travail dans les secteurs mécanisés des mines et dans les secteurs modernisés de la sidérurgie.

CALENDRIER DES REUNIONS
DE SEPTEMBRE 1961

AIDE A LA COOPERATION SCIENTIFIQUE

Lutte technique contre les poussières-mines

- 6 Groupe de travail "Mesure des poussières"
- 7 Groupe de travail "Lutte technique contre les poussières dans les secteurs productifs"
- 8 Groupe de travail "Protection du personnel"
- 27 et 28 Groupe de travail "Mesure des poussières"

Diagnostic et prévention des maladies professionnelles

- 21 Groupe de travail "Diagnostic radiologique des pneumoconioses"
- 25 Groupe de travail "Questionnaire sur l'emphysème"
- 25 Groupe de travail "Normalisation des épreuves respiratoires"
- 26 Directeurs de recherches "Emphysème"
- 27 Directeurs de recherches "Fonction cardio-respiratoire"
- 28 Spécialistes de l'hémodynamique pulmonaire

Thérapeutique des maladies professionnelles

- 26 Directeurs de recherches "Thérapeutique des affections respiratoires"

Etude des ambiances de travail

- 19 Groupe de travail "Psycho-physiologie du travail"

L'ORGANE PERMANENT
POUR LA SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

PROBLEMES TECHNIQUES

Appréciation des risques de propagation d'un feu ou d'un incendie par les matières combustibles contenues dans les câbles électriques dont l'enveloppe est incombustible

1.- Le 21 septembre, le groupe de travail "Electricité" a étudié les conditions et les résultats des essais en plein air et dans un tunnel spécial qui étaient annoncés dans le Neuvième Rapport général (1).

D'autres essais seront encore effectués afin de déterminer la mesure dans laquelle la propagation d'un feu ou d'un incendie doit être imputée aux matières combustibles qui sont utilisées pour la fabrication de l'intérieur des câbles.

Le groupe de travail a également discuté un exposé de l'un de ses membres sur la résistance des câbles électriques à l'égard des chocs.

Huiles et lubrifiants

2.- La commission d'experts "Lubrifiants incombustibles" s'est rendue à Pâturages et à Essen, les 25 et 26 septembre, afin d'examiner de nouveaux types d'appareils que le Laboratoire des Houillères du Bassin du Nord-Pas-de-Calais, à Douai, utilisera pour procéder à des essais qui permettront d'approfondir les études qui ont précédemment abouti à l'élaboration du rapport intitulé "Rapport d'information concernant la fixation de critères applicables aux liquides pour transmission mécanique difficilement inflammables et aux essais à effectuer" (2)

(1) No 518.

(2) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 2 - p. 52, no 1.

FACTEURS HUMAINS

Groupe de travail "Problèmes médicaux d'une politique de sécurité"

3.- Restant dans la ligne des travaux qui se sont déjà concrétisés dans le rapport et dans les recommandations dont faisait état le Neuvième Rapport général (1), ce groupe de travail a discuté, le 15 septembre, les six questions suivantes :

- obligation légale pour toute entreprise ou groupe d'entreprises de disposer d'un service médical chargé de procéder aux examens d'embauchage, aux examens particuliers et aux examens en cours d'emploi;

- limitation de la mission du service médical à la médecine préventive, à l'exclusion des soins et du contrôle des absences pour maladie ou des incapacités de travail résultant d'une maladie ou d'un accident;

- diplôme et expérience à exiger des médecins du travail;

- désignation des médecins du travail avec l'accord des représentants des travailleurs;

- statut personnel des médecins du travail, leur assurant une pleine indépendance;

- participation des représentants des travailleurs à la gestion des services médicaux d'entreprise.

Le secrétariat de l'Organe permanent établira une synthèse de la discussion et préparera un avant-projet de conclusions qui sera soumis au groupe de travail.

(1) Nos 526 et 527.

ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES

"L'intégration européenne"
"De l'idée de l'Europe à la réalité"

Le Comité de direction de l'Union des syndicats allemands, section principale de politique économique, vient de publier une brochure (août 1961) sous ce titre. Nous retiendrons de son contenu : la description de la C.E.E., ses buts et sa structure, les syndicats et l'intégration européenne, la C.E.C.A., l'EURATOM, les syndicats démocratiques de l'ouest, les principales concentrations des Etats occidentaux, les grands espaces économiques du monde.

Ludwig ROSENBERG, vice-président du DGB en a écrit la préface et déclare notamment "... La création du Marché commun n'a de sens que si l'on considère celui-ci comme un moyen d'atteindre un objectif qui va bien au-delà de l'association économique, à savoir l'édification politique de l'Europe. Au terme de ce vaste plan économique, il n'y a rien d'autre qu'une union politique étroite des pays libres de l'Europe.

Le présent ouvrage se propose de faire connaître à tous ceux qui s'intéressent à la politique l'idée d'unification européenne et les caractéristiques fondamentales des Traités instituant les Communautés économiques européennes. A cet égard, l'attitude et la position des syndicats vis-à-vis des objectifs et de la mise en pratique de l'intégration économique, c'est-à-dire vis-à-vis de la fusion économique des pays européens, doivent être nettes. La fusion des peuples et des nations en une grande fédération est depuis les années 60 du siècle précédent un des objectifs les plus nobles des aspirations des travailleurs. Depuis qu'ils existent, les mouvements de travailleurs de tous les pays ont été des mouvements d'ordre international avec des revendications et des objectifs internationaux.

C'est pourquoi les syndicats allemands se sont eux aussi prononcés, dès le début, en faveur des objectifs d'une intégration européenne, économique et politique. Les dirigeants des syndicats exercent une activité au sein des différentes institutions des Communautés. Il s'agit de faire entrer dans les faits, pour une partie importante du monde, un ancien principe moral qui présidait aux mouvements de travailleurs, à savoir la notion de l'interdépendance des peuples et des hommes et le sentiment de solidarité qui les unit. La Communauté des Six doit en être la première étape. Elle doit apporter la preuve, en proposant des solutions pratiques, qu'il est possible d'accomplir les grandes tâches imparties à notre temps dans la liberté, la paix et la sauvegarde de la dignité humaine."

STEINKOHLBERGBAUVEREIN - Rapport annuel 1960

Ce rapport qui compte 134 pages relate l'activité du Steinkohlenbergbauverein der Bergbau-Forschung G.m.b.H. et du Bergwerksverband G.m.b.H. au cours de l'année 1960.

Les multiples travaux de développement et de recherche entrepris dans les domaines de la technique minière et de la valorisation du charbon doivent maintenir la capacité de rendement de l'industrie minière, accroître la sécurité dans les mines et augmenter la rentabilité.

Le rapport donne un exposé détaillé des mesures de prévention prises contre les accidents et les maladies professionnelles ainsi que des travaux de recherche et de mise au point concernant la lutte contre les poussières et la silicose.

Des statistiques mensuelles comportant les chiffres de fréquence des accidents survenus au fond - accidents par 100 000 postes - classés selon leur gravité, concernant la Ruhr pour la période 1956-1960, font apparaître une augmentation de la moyenne annuelle des accidents graves.

Le Steinkohlenbergbau a établi, en collaboration avec les autorités supérieures du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les bureaux divisionnaires des mines (Oberbergämter) et la Caisse de prévoyance contre les accidents (Bergbau-Berufsgenossenschaft), une statistique générale de la lutte contre les poussières et la silicose.

Les données fournies en ce qui concerne les apprentis et les jeunes travailleurs occupés dans les charbonnages de la République fédérale d'Allemagne et qui portent sur la période 1950-1960 sont instructives. En 1954, les mines occupaient 39 016 apprentis mineurs et, en 1960, on en dénombrait encore 9 870, ce qui ramène de 7,3 à 2,3 % le pourcentage de cette main-d'oeuvre par rapport au nombre total des travailleurs employés.

Au cours de ces dix années, c'est en 1957 que fut atteint, avec le chiffre de 13 822, le niveau d'emploi le plus élevé pour les "jeunes travailleurs"; il diminue ensuite pour tomber en 1960 à 7 775; le pourcentage d'emploi par rapport au nombre total des travailleurs revient ainsi de 10,4 à 5,1 %.

(Suivant le rapport de l'Office du travail du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (LAA/NW), il manquait en septembre 1961 dans les mines de Rhénanie-du-Nord-Westphalie 9 239 apprentis mineurs et 598 apprentis ouvriers de métier).

En ce qui concerne la formation de la main-d'oeuvre étrangère, voici ce qu'indique le rapport :

Selon les dispositions des autorités minières relatives au "placement des ouvriers de langue étrangère dans les charbonnages", ces derniers doivent obligatoirement être occupés au moins six semaines

à des postes choisis parmi les services du jour, avant leur affectation au fond. Au cours de cette période, il leur est donné, chaque jour ouvrable, deux heures de cours de langue allemande. A l'issue de cette période d'instruction, les travailleurs étrangers doivent, devant une commission et en présence du chef formateur, d'un représentant de la direction de l'usine et d'un délégué du personnel, justifier de connaissances en allemand suffisantes pour bien comprendre et répéter les prescriptions et consignes données en matière de sécurité minière.

Un extrait du règlement des mines est traduit en italien, en espagnol et en grec et sert de base aux leçons d'allemand.

CHARBONNAGES BELGES - 1960

Le Comptoir belge des charbons à Bruxelles publie un important rapport annuel de 81 pages sur l'évolution des charbonnages belges au cours de 1960.

La plus grande partie de ce rapport traite de la production, du marché, des prix et de la valorisation du charbon.

Un chapitre est réservé à l'industrie charbonnière de la C.E.C.A.

En ce qui concerne le domaine social, le rapport cite quelques chiffres très significatifs.

Au 31/12/1960, sur les 77 300 ouvriers employés au fond, 43 % étaient belges et 57 % étrangers. Le nombre des travailleurs étrangers est tombé de 61 300 en décembre 1958 à 43 200 en décembre 1960.

Le rapport indique, pour un travailleur du fond, un salaire brut moyen par poste de 339,55 francs belges en 1960 et de 333,81 en 1959. Pour un travailleur des services du jour, les chiffres cités sont respectivement 230,22 et 225,04.

Les prestations sociales des employeurs atteignent, selon le rapport, 57,01 % du salaire brut moyen. Les différentes réformes auxquelles il a été procédé - congés payés, relèvement des cotisations de sécurité sociale - se sont traduites pour les employeurs par une augmentation de 4 % des charges sociales.

RAPPORT du "Steel Board" sur l'évolution jusqu'en 1965 de l'industrie sidérurgique britannique

Cet ouvrage de 150 pages est principalement consacré à l'évolution économique, technique et financière de l'industrie sidérurgique britannique, dans le passé, le présent et l'avenir.

En ce qui concerne le domaine social, le rapport fournit quelques données sur l'évolution des effectifs et de la productivité.

L'effectif occupé à la fabrication des produits sidérurgiques a diminué, passant de 158 000 en 1954 à 156 000 en 1960 et s'est trouvé encore réduit de 10 000 environ de 1959 à 1960.

Le nombre des autres travailleurs, y compris ceux affectés aux travaux d'entretien et de réparation, est passé de 86 000 à 98 000.

Le personnel employé dans les services commerciaux s'est accru d'une année à l'autre de 40 000 à 49 000.

Les chiffres relatifs à l'ensemble des travailleurs employés dans l'industrie sidérurgique britannique font apparaître entre 1954 à 1960 une augmentation de 7 %, tandis que la production d'acier s'accroît de 32 %, soit 4,7 % par an.

Les heures de travail effectives ont augmenté de 1,2 % par an, le taux annuel d'accroissement de la productivité atteignant 3,5 %. Selon le rapport, la productivité augmentera encore plus rapidement à l'avenir, car on envisage la mise en service de capacités de production beaucoup plus importantes.

Les dépenses d'investissement actuellement prévues sont, selon le rapport, de l'ordre de 600 à 700 millions de dollars pour la période allant de 1961 à 1965.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INSTRUCTION ET FORMATION PROFESSIONNELLE EN ITALIE	2
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	9
Allemagne	10
Belgique	15
France	20
Italie	25
Luxembourg	30
Pays-Bas	32
<u>Annexe</u>	
Nouvelle Réglementation du Travail du Dimanche	34
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	37
Formation Professionnelle	38
Réadaptation	41
Salaires	42
Hygiène, Médecine et Sécurité du Travail	43
Organe permanent de la Sécurité dans les mines de houille	50
ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES	52
"L'Intégration Européenne" -	
"De l'idée de l'Europe à la réalité"	53
Steinkohlenbergbauverein- Rapport annuel 1960	54
Charbonnages Belges - 1960	56
Rapport du "Steel Board" sur l'évolution jusqu'en 1965 de l'industrie sidérurgique britannique	57

-----oOo-----